

FT ENERGIA

Fonds de Titrisation (FT)

Régi par la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le Dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée

EXTRAIT DE LA MISE A JOUR DU DOCUMENT D'INFORMATION

Titrisation de créances commerciales nées et futures de l'ONEE

Type d'Obligations et de Parts	Nombre d'Obligations & de Parts	Nominal total Titres (MAD)	Taux d'Intérêts des Titres (HT)	Rythme d'amortissement des Titres	Date d'Amortissement Finale	Prix d'Emission
OBLIGATIONS A1	Un plafond de 15 000* (* La répartition du nombre des obligations entre les obligations A1 et A2 sera déterminée à l'issue de la période de souscription	Un plafond de 1 500 000 000	Taux fixe de 3% augmenté d'une prime de risque variant entre 80 et 90 points de base.	Mensuel pendant la Période d'Amortissement des Obligations	14/11/2025	100%
OBLIGATIONS A2			Taux révisable trimestriellement. Le taux de la première Période d'Intérêts sera déterminé à l'issue de la période de souscription en référence au taux 13 semaines déterminé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib en date du 25 octobre 2022, soit 2.35% augmenté d'une prime de risque variant entre 65 et 80 points de base.	Mensuel pendant la Période d'Amortissement des Obligations	14/11/2025	100%
PARTS RESIDUELLES R	790	79 000 000	NA	<i>In fine</i>	14/11/2025	100%
TOTAL	15 790	1 579 000 000	-		-	-

Emission réservée aux Investisseurs Qualifiés de droit marocain

Période de souscription : du 24/10/2022 au 09/11/2022 inclus

Date d'Emission : 14/11/2022

Arrangeur & Etablissement Gestionnaire	Etablissement Initiateur	Dépositaire
 MAGHREB TITRISATION Fonds de Titrisation	المكتب الوطني للكهرباء و الماء الصالح للشرب Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable	CDG CAPITAL

VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

Ce Document est un extrait du Document d'Information mis à jour visé par l'AMMC en date du 26/10/2022 sous la référence n° VI/TI/002/2022.

I- Avertissement

Cette mise à jour abroge et remplace les stipulations relatives à la période la souscription et à la description des caractéristiques des Obligations émises par le FT ENERGIA mentionnées dans le Document d'Information visé par l'AMMC le 14/10/2022 sous la référence n° VI/TI/001/2022

En conséquence, les Obligations à émettre par FT ENERGIA seront régies par la présente mise à jour, en ce qui concerne le Taux d'Intérêts des Obligations A1, le Taux d'Intérêts des Obligations A2, les Dates de Paiement, la date de jouissance, la Date d'Emission et les Dates d'Amortissement des Obligations.

La présente mise à jour remplace le Document d'Information visé par l'AMMC en date du 14/10/2022 sous la référence n° VI/TI/001/2022.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'Opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'Opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'Opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur (le FPCT). Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés aux actifs transférés ou aux Titres proposés dans le cadre de l'Opération objet du présent Document d'Information.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des Titres offerts, ainsi que la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits Titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le présent Document d'Information mis à jour ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'Opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit Document d'Information viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

L'Organisme de Placement ne proposera des instruments financiers, objet du présent Document d'Information, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les informations ci-dessous ne constituent qu'une partie de la mise à jour du Document d'Information visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) le 26/10/2022 sous la référence n°VI/TI/002/2022 L'AMMC recommande la lecture de l'intégralité du Document d'Information mis à jour qui est mis à la disposition du public selon les modalités indiquées dans le présent extrait.

II- Préambule

En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 44-12, et conformément à l'article 1.23 de la Circulaire de l'AMMC n° 03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC N° 02/20, après obtention du visa de l'AMMC, un extrait de la mise à jour du Document d'Information validé par l'AMMC, est publié immédiatement sur le site internet de Maghreb Titrisation.

Par ailleurs, et au plus tard deux (2) jours après l'obtention du visa de l'AMMC, Maghreb Titrisation doit publier, sur un journal d'annonces légales, un communiqué de presse informant sur le visa de l'AMMC et renvoyant vers l'extrait mis à jour publié sur son site internet.

La mise à jour du Document d'Information sera remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande. Par ailleurs, il sera disponible à tout moment dans les lieux suivants :

- Au siège de l'ONEE ; Avenue Mohamed Belhassan El Ouazzani, Rabat.
- Au siège de Maghreb Titrisation ; « Espace Sans Pareil », n°33 Lotissement Taoufik, Sidi Maârouf, Casablanca.
- Sur le site de l'AMMC : www.ammc.ma.

III- Interprétation

Les termes et noms communs utilisés dans le présent « Extrait de la mise à jour du Document d'Information » et commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans la mise à jour du Document d'Information du FT ENERGIA.

IV- Description de l'Opération

IV.1 Cadre de de l'Opération

Le Conseil d'Administration de l'ONEE, tenu en date du 31 octobre 2011, a autorisé le Directeur Général à recourir, pour couvrir les besoins de financement de l'Office, au mécanisme de titrisation des créances à travers la création d'un fonds de placement collectif en titrisation portant sur un programme d'émission.

Le Directeur Général de l'ONEE, en vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés par le conseil d'administration du 31 octobre 2011, a décidé en date du 12 juin 2013 d'arrêter un programme de financement via le mécanisme de titrisation à dix milliards de dirhams (10.000.000.000 MAD) sur une période de 10 ans (le Programme).

Plusieurs opérations de titrisation des créances nées et futures de l'ONEE ont été réalisées depuis 2013 dans le cadre de ce programme à hauteur de six milliards huit cents millions de dirhams (6.800.000.000 MAD).

Par décision en date du **13/10/2022**, le Directeur Général de l'ONEE a décidé la création du Fonds FT ENERGIA et a fixé le plafond du montant de l'opération du Fonds à **MAD 1.579.000.000 (un milliard cinq cent soixante-dix-neuf millions Dirhams)**.

IV.2 Objectif de l'Opération

Le secteur électrique national fait face depuis novembre 2021 à plusieurs défis marqués par :

- La hausse de la demande énergétique à la sortie de la crise pandémique Covid-19 et ce, suite à la relance de l'économie mondiale. Cette évolution de la demande est de l'ordre de + 5,6% par rapport à l'année 2020. La tendance de 2021 serait maintenue également en 2022, avec un taux moyen d'accroissement attendu de 5% ;
- La baisse de la pluviométrie au cours de la période 2021-2022 qui a entraîné une baisse dans la contribution hydroélectrique classique dans la satisfaction de la demande, compensée par l'utilisation de moyens de production très coûteux pour le système électrique national ;

- La rupture de l'approvisionnement en gaz naturel à partir de novembre 2021 qui a amené l'ONEE à mettre en place un plan d'intervention d'urgence pour compenser la production des centrales fonctionnant au gaz naturel ;
- La flambée exceptionnelle au niveau international des prix des combustibles destinés à la production de l'électricité. A cet effet, l'ONEE a mis en place un ensemble de mesures et de leviers de redressements pour faire face à cette flambée inédite des prix des combustibles ;

Face à cette situation, un mix de financement a été mis en place en vue de répondre à la particularité du contexte actuel et aux objectifs de préservation de la structure bilancielle de l'Office et d'optimisation du coût de l'opération.

L'opération de titrisation s'inscrit dans cet objectif, et permettrait à l'ONEE de financer son besoin en fonds de roulement sur trois ans, en attendant la stabilisation du marché des matières premières.

IV.3 Synthèse des principales caractéristiques de l'Opération

A la Date de Cession, l'ONEE en sa qualité d'Etablissement Initiateur, cède au Fonds toutes les Créances Nées qu'il détient à cette date sur les Débiteurs individualisés dans le Fichier Débiteurs et toutes les Créances Futures qui seront générées par l'ONEE auprès de ces mêmes Débiteurs et qui prendront naissance pendant la Période de Cession de Référence suivant la Date d'Emission de telle sorte qu'à la Date d'Emission, le Fonds soit propriétaire de Créances Nées et de Créances Futures et que le Ratio de Surdimensionnement soit maintenu à un niveau minimum de 1,30.

A la Date d'Emission, le Fonds émet en une fois les Obligations et les Parts Résiduelles. Le produit de l'émission des Titres à la Date d'Emission est exclusivement affecté par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, à l'acquisition des Créances respectant les Critères d'Eligibilité des Créances auprès de l'Etablissement Initiateur, à concurrence de **MAD 1 579 000 000,00**.

A la Date d'Emission, les Obligations sont émises au pair, pour une valeur nominale unitaire de cent mille dirhams (**100.000 MAD**). Les Obligations s'amortissent mensuellement en Période d'Amortissement des Obligations. La première Date d'Amortissement des Obligations interviendrait le **01 juin 2025** et la Date d'Echéance Finale est fixée au **14 novembre 2025**. Le nombre d'Obligations émises par le Fonds à la Date d'Emission est de **15 000** Obligations.

A la Date d'Emission, les Parts Résiduelles sont émises au pair pour une valeur nominale unitaire de cent mille dirhams (**100.000 MAD**). Les Parts Résiduelles s'amortissent **in fine** en Période d'Amortissement des Obligations et après complet amortissement des Obligations. Leur Date d'Echéance Finale est fixée au **14 novembre 2025**. Le nombre des Parts Résiduelles émises par le Fonds à la Date d'Emission est de **790** Parts.

A chaque Date de Rechargement, les Encaissements reçus au titre des Créances Cédées sont affectés par le Fonds, à l'acquisition de nouvelles Créances Eligibles. Le Ratio de Surdimensionnement devant être maintenu à un niveau minimum de 1,30.

Dans le cas où le Ratio de Surdimensionnement applicable n'est plus respecté à une Date de Calcul, l'Etablissement Initiateur s'engage à céder les Créances Nées et les Créances Futures qu'il détient à l'encontre d'un ou de plusieurs Débiteurs éligibles ou à l'encontre d'un ou de plusieurs nouveaux Débiteurs éligibles. Cette cession de nouvelles Créances Eligibles interviendra à la première Date de Rechargement suivant la date à laquelle l'événement susvisé aura été constaté par l'Etablissement Initiateur ou l'Etablissement Gestionnaire. La sélection des nouvelles Créances Eligibles sera fixée par l'Etablissement Initiateur en accord avec l'Etablissement Gestionnaire, lequel décide en dernier ressort du choix des nouvelles Créances Eligibles, de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement soit de nouveau respecté après la cession considérée.

IV.4 Les Intervenants

IV.4.1 Etablissement Initiateur

Dénomination sociale	Office National de l'Electricité et de l'Eau potable (ONEE)
Représentant Légal	Monsieur Abderrahim El HAFIDI

L'Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable -ONEE- est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Depuis sa création en avril 2012, il se subroge aux droits et obligations de l'ex.ONE, résultant notamment du cahier des charges approuvées par le décret n°2-73-533 du 3 Kaada 1393 (29 novembre 1973), définissant les conditions techniques, administratives et financières relatives à l'exploitation des ouvrages de production, de transport et de distribution de l'électricité et ce, dans l'attente de l'établissement du cahier des charges prévu à l'article 18 de la loi n°40-09 susvisée.

De ce fait, il est chargé du service de production et de transport de l'énergie électrique. Il assure également la distribution de l'électricité dans la plupart des localités du Royaume du Maroc, notamment en milieu rural, lorsque les communes, à travers les régies et les gestionnaires délégués, n'y assurent pas ce service.

La Branche Electricité de l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable a pour principales missions de:

- Assurer le service public de la production et du transport de l'énergie électrique ainsi que celui de la distribution de l'énergie électrique dans les zones où l'Office intervient ;
- Gérer la demande globale d'énergie électrique du Royaume ;
- Satisfaire la demande en électricité du pays en énergie électrique dans les meilleures conditions de coût et de qualité de service ;
- Gérer et développer le réseau de transport ;
- Généraliser l'extension de l'électrification rurale ;
- Contribuer à la promotion et le développement des énergies renouvelables.

Les réalisations de l'ONEE en termes de production d'électricité et d'eau potable sont présentées au niveau du Document d'Information.

Les indicateurs financiers de l'Office sont présentés au niveau de l'Annexe 1 du présent extrait.

IV.4.2 Etablissement Gestionnaire

Dénomination sociale	Maghreb Titrisation
Représentant Légal	Madame Houda CHAFIL

IV.4.3 Le Recouvreur

Dénomination sociale	Office National de l'Electricité et de l'Eau potable (ONEE)
Représentant Légal	Monsieur Abderrahim El HAFIDI

IV.4.4 Le Dépositaire

Dénomination sociale	CDG CAITAL
Représentant Légal	Monsieur Hamid TAWFIKI

IV.4.5 Le Commissaire aux comptes

Dénomination sociale	Cabinet El Maguiri
Représentant Légal	Monsieur Issam El Maguiri

IV.5 Résumé de l'Actif/ Passif FT ENERGIA

IV.5.1 Actif du Fonds

IV.5.1.1 Résumé de la composition de l'actif du Fonds et du mécanisme de son rechargement par de nouvelles Créances :

L'actif du Fonds est composé :

- des Créances Cédées acquises auprès de l'Etablissement Initiateur à la Date de Cession, ou à chaque Date de Rechargement, conformément à la Convention de Cession,
- des Fonds Disponibles,
- des flux de paiement provenant des Créances Cédées,
- des actifs qui sont transférés au Fonds au titre de la réalisation ou de la constitution des garanties et sûretés attachées aux Créances Cédées au Fonds,
- de tout produit affecté au Fonds dans le cadre de son objet.

A la Date de Cession, l'ONEE en sa qualité d'Etablissement Initiateur, cède au Fonds toutes les Créances Nées qu'il détient à cette date sur les Débiteurs individualisés dans le Fichier Débiteurs et toutes les Créances Futures qui seront générées par l'ONEE auprès de ces mêmes Débiteurs et qui prendront naissance pendant la Période de Cession de Référence suivant la Date d'Emission de telle sorte qu'à la Date d'Emission, le Fonds soit propriétaire de Créances Nées et de Créances Futures et que le Ratio de Surdimensionnement soit maintenu à un niveau minimum de 1,30.

A la Date d'Emission, le montant définitif des Créances Nées et le nombre de mois de Créances Futures sera précisé dans le Bordereau de Cession.

La présente Opération porte sur 13 Débiteurs et 26 Contrats individualisés dans le Fichier Débiteurs.

Une simulation des Créances susceptibles d'être cédées au Fonds a été établie avant la Date de Cession sur les 13 Débiteurs et 26 Contrats Clients sélectionnés. Cette simulation comprend des Créances Nées qui totalisent au **13/09/2022**, un montant de **MAD 701 604 432,39 de Créances Nées** et **quatre (4) mois** de Créances Futures totalisant ainsi un **montant global des Créances Cédées équivalent à MAD 2 020 134 975,63**. Ce dernier montant étant estimé sur la base d'un Montant Moyen Mensuel des Créances à la Date d'Emission Cf. section « VIII.5 Données Statistiques des Débiteurs et des Créances Cédées ».

A la Date de Cession et à chaque Date de Rechargement, le montant des Créances Cédées sera précisé dans le Bordereau de Cession.

A chaque Date de Rechargement, les Encaissements reçus au titre des Créances Cédées sont affectés par le Fonds, à l'acquisition de nouvelles Créances Eligibles. Le Ratio de Surdimensionnement devant être maintenu à un niveau minimum de 1,30.

A chaque Date de Rechargement, l'Etablissement Initiateur cède les Créances Nées et les Créances Futures qui prendront naissance pendant la Période de Cession de Référence qui suit cette Date de Rechargement et qu'il détient à l'encontre des Débiteurs éligibles ou à l'encontre d'un ou plusieurs nouveaux Débiteurs éligibles et dans la mesure où lesdites Créances Futures n'ont pas déjà été cédées au Fonds à une Date de Rechargement précédente (ou s'il s'agit de la première Date de Rechargement dans le cadre de cette Opération). Le Ratio de Surdimensionnement devant être maintenu à l'issu de ce rechargement à un niveau minimum de 1,30.

Les Débiteurs éligibles ou les nouveaux Débiteurs éligibles, le cas échéant, doivent être individualisés dans le Fichier Débiteurs à la précédente Date de Rechargement ou dans le Fichier Nouveaux Débiteurs.

Dans le cas où le Ratio de Surdimensionnement applicable n'est plus respecté à une Date de Calcul, l'Etablissement Initiateur s'engage à céder les Créances Nées et les Créances Futures qu'il détient à

l'encontre d'un ou de plusieurs Débiteurs éligibles ou à l'encontre d'un ou de plusieurs nouveaux Débiteurs éligibles.

Cette cession de nouvelles Créances Eligibles interviendra à la première Date de Rechargement suivant la date à laquelle l'événement susvisé aura été constaté par l'Etablissement Initiateur ou l'Etablissement Gestionnaire.

La sélection des nouvelles Créances Eligibles sera fixée par l'Etablissement Initiateur en accord avec l'Etablissement Gestionnaire, lequel décide en dernier ressort du choix des nouvelles Créances Eligibles, de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement soit de nouveau respecté après la cession considérée en privilégiant une diversification des Débiteurs.

Les Créances Eligibles sélectionnées par l'Etablissement Initiateur en accord avec l'Etablissement Gestionnaire comme indiqué ci-dessus devront respecter les Critères d'Eligibilité des Créances à la Date de Rechargement concernée.

Dans le cas où les nouvelles Créances Eligibles sont détenues sur des nouveaux Débiteurs (lorsque ces nouveaux Débiteurs éligibles sont sélectionnés par l'Etablissement Initiateur en accord avec l'Etablissement Gestionnaire conformément aux dispositions applicables de la Convention de Cession), ces derniers devront être identifiés et individualisés dans le Fichier nouveaux Débiteurs qui devra être remis à l'Etablissement Gestionnaire à l'occasion de la cession au Fonds par l'Etablissement Initiateur des Créances Nées et Futures détenues par l'Etablissement Initiateur à l'encontre de ces nouveaux Débiteurs éligibles à la Date de Rechargement concernée.

Chaque cession de nouvelles Créances par l'ONEE au Fonds à une Date de Rechargement (que ce soit de nouvelles Créances Futures détenues par l'Etablissement Initiateur à l'encontre des Débiteurs identifiés dans le Fichier Débiteurs ou les Créances Nées et Créances Futures détenues sur de nouveaux Débiteurs éligibles, lorsque ces nouveaux Débiteurs éligibles sont sélectionnés par l'Etablissement Initiateur en accord avec l'Etablissement Gestionnaire conformément aux dispositions applicables de la Convention de Cession) est soumise aux conditions préalables suivantes qui devront toutes être réunies à la Date de Rechargement considérée:

- (i) Lesdites Créances sont détenues par l'Etablissement Initiateur sur des Débiteurs qui sont mentionnés et individualisés dans le Fichier Débiteurs remis par l'Etablissement Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire à la Date de Transmission précédant cette date conformément aux stipulations de la Convention de Cession,
- (ii) Lesdites Créances respectent l'ensemble des Critères d'Eligibilité des Créances,
- (iii) La Date de Rechargement considérée intervient avant la Date de Fin de Période de Rechargement, et
- (iv) Aucun Cas d'Amortissement Anticipé n'est survenu.

La cession des Créances par l'Etablissement Initiateur au Fonds est toujours effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession conformément à l'article 21 de la Loi et aux stipulations applicables de la Convention de Cession.

IV.5.1.2 Critères d'Eligibilité des Créances Cédées et des Débiteurs :

➤ Critères d'Eligibilité des Créances Cédées

- 1) cette créance est générée par l'Etablissement Initiateur en vertu d'un Contrat Client ;
- 2) le ou les Contrats Clients dont résulte la créance sont en vigueur et sont valables en toutes leurs dispositions ;
- 3) l'Etablissement Initiateur dispose d'un original du ou des Contrats Clients dont résulte la Créance ou, à tout le moins, une copie du ou desdits Contrats Clients lorsque l'original fait défaut ;
- 4) à sa naissance, cette créance résulte de prestations de fourniture d'électricité effectivement réalisées par l'Etablissement Initiateur et est matérialisée par une facture;
- 5) le montant de la créance a été facturé dans les conditions prévues aux termes du ou des Contrats Clients dont résulte la créance et la facture correspondant à cette créance respecte les conditions légales et réglementaires de facturation ;

- 6) cette créance est détenue ou à détenir à l'encontre d'un Débiteur qui respecte les Critères d'Eligibilité des Débiteurs;
- 7) cette créance est cessible et il n'existe pas d'obstacle juridique ou contractuel à une telle cession ;
- 8) cette créance n'enregistre aucun impayé de plus de trente jours à la Date de Cession ;
- 9) cette créance ne fait l'objet d'aucune option ou droit conféré(e) au bénéfice d'un tiers, ni d'aucune sûreté, saisie ou autre mesure d'exécution ;
- 10) cette créance est libellée en dirham marocain ;
- 11) à sa naissance, cette créance est conforme à la description qui en est donnée dans le Bordereau de cession concerné ;
- 12) cette créance n'est pas susceptible de faire l'objet d'une compensation avec une créance réciproque détenue par le Débiteur à l'encontre de l'Etablissement Initiateur, ni le montant nominal de cette créance ne peut faire l'objet d'une réduction quelconque opposable à l'Etablissement Initiateur ;
- 13) à la connaissance de l'Etablissement Initiateur, cette créance ne fait l'objet d'aucune contestation, ni dans son principe, ni dans son montant (si celui-ci est déterminé) ;
- 14) cette créance n'est pas comptabilisée par l'Etablissement Initiateur comme une créance douteuse conformément à ses pratiques comptables habituelles ;

➤ Critères d'Eligibilité des Débiteurs

A la Date d'Emission et, le cas échéant, à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission, un Débiteur ne sera considéré éligible que s'il remplit l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :

- 1) ce débiteur est valablement lié par un Contrat Client conclu avec l'Etablissement Initiateur.
- 2) ce débiteur est mentionné et individualisé sur le Fichier Débiteurs ou le Fichier Nouveaux Débiteurs conformément aux dispositions applicables de la Convention de Cession ;
- 3) ce débiteur est dûment identifié et résident fiscal au Maroc ;
- 4) ce débiteur est désigné comme un client « grands comptes » au sein de la classification interne par l'ONEE de ses clients ;
- 5) ce débiteur n'est pas une entité du groupe de l'Etablissement Initiateur ;
- 6) ce débiteur n'est pas un Débiteur en Défaut ;
- 7) ce débiteur n'est pas un client douteux dans les comptes de l'Etablissement Initiateur selon la pratique comptable habituelle de l'Etablissement Initiateur ; un client douteux est tout client résilié ou tout client actif présentant un risque de recouvrement selon la décision ou l'appréciation des services commerciaux de l'ONEE tenant compte de l'évolution de la situation des impayés du client ou d'autres facteurs liés à la survenance de tout litige, contestation ou difficulté financière;
- 8) le Débiteur ne fait pas l'objet d'une dissolution ni de procédures relatives aux difficultés des entreprises, telles que prévues par le Livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) ou, à la connaissance de l'Etablissement Initiateur, le Débiteur n'est pas susceptible de faire l'objet d'une dissolution ou des procédures susvisées à court terme ;

L'Etablissement Initiateur garantit à la Date de Cession et à chaque Date de Rechargement, la conformité des Créances Cédées aux Critères d'Eligibilité des Créances ainsi qu'aux Critères d'Eligibilité des Débiteurs.

Dans le cadre des travaux d'audit des Créances à céder au Fonds en prévision de la Date de Cession, l'auditeur externe, le Cabinet Fizazi & Associés s'est notamment assuré de la conformité des Créances Cédées à certains Critères d'Eligibilité des Créances et à certains Critères d'Eligibilité des Débiteurs tels que identifiés au niveau de l'Annexe 3 du Règlement Gestion.

L'Etablissement Gestionnaire s'assure sur la base des fichiers transmis par l'Etablissement Initiateur, à chaque Date de Calcul, de la confirmation par l'Etablissement Initiateur de la conformité des Créances Cédées aux Critères d'Eligibilité et procède à la vérification de la conformité à certains Critères d'Eligibilité des Créances et à certains Critères d'Eligibilité des Débiteurs tels que identifiés au niveau de l'Annexe 3 du Règlement Gestion.

IV.5.1.3 Non-conformité des Créances Cédées :

Dans tous les cas où il est constaté qu'un Débiteur est un Débiteur Non-Eligible (quelle que soit la date de cette constatation): (i) ce Débiteur Non-Eligible doit immédiatement cesser de figurer dans le Fichier Débiteurs, et (ii) la cession de toutes les Créances Futures détenues à l'encontre de ce Débiteur Non-Eligible, qui ont été cédées au Fonds et qui ne sont pas encore nées est immédiatement annulée.

A chaque Date de Calcul, lorsque l'Etablissement Gestionnaire constate qu'une ou plusieurs Créances Cédées sont devenues des Créances Non-Eligibles, il notifie à l'Etablissement Initiateur, le Jour Ouvré suivant cette Date de Calcul, les caractéristiques de ces Créances Cédées devenues des Créances Non-Eligibles ainsi que le Prix de Rachat accompagné d'un Bordereau de Cession signé par l'Etablissement Gestionnaire et identifiant lesdites Créances Non-Eligibles.

L'Etablissement Initiateur procède à la notification de l'Etablissement Gestionnaire et au plus tard trois (3) Jours Ouvrés suivant la Date de Calcul considérée, de sa décision, soit :

- (i) du paiement, à la Date d'Encaissement, sur le Compte Général du Prix de Rachat des Créances Non-Eligibles concernées et à la contresignature du Bordereau de Cession concerné.
Etant entendu que le rachat d'une Créance Non-Eligible prend effet entre l'Etablissement Initiateur et le Fonds et devient opposable aux tiers en ce compris le Débiteur concerné à la date portée sur le Bordereau de Cession lors de sa remise à l'Etablissement Gestionnaire agissant pour le compte du Fonds quelque que soit la date d'échéance ou d'exigibilité de la Créance Cédée concernée, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, conformément à l'article 24 de la Loi, ou
- (ii) de la cession en faveur du Fonds de nouvelles Créances Eligibles (que ce soit de nouvelles Créances Eligibles détenues par l'Etablissement Initiateur à l'encontre des Débiteurs déjà identifiés dans le Fichier Débiteurs ou des nouvelles Créances Eligibles détenues par l'Etablissement Initiateur sur de nouveaux Débiteurs éligibles) en remplacement de cette Créance Non-Eligible. Cette cession de nouvelles créances interviendra à la première Date de Rechargement suivant la date à laquelle l'événement susvisé aura été constaté par l'Etablissement Gestionnaire. Le Ratio de Surdimensionnement devant être maintenu à un niveau minimum de 1,30. La sélection des nouvelles Créances Eligibles sera fixée par l'Etablissement Initiateur en accord avec l'Etablissement Gestionnaire, laquelle décide en dernier ressort du choix des nouvelles Créances Eligibles en privilégiant une diversification des Débiteurs.

IV.5.1.4 Recouvrement

A compter de la Date de Cession, l'ONEE, en sa qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de l'Etablissement Gestionnaire, continue à assurer la gestion et le recouvrement des Créances Cédées, pour le compte du Fonds, dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

A chaque Date de Transmission, l'Etablissement Initiateur, en sa qualité de Recouvreur, transmet à l'Etablissement Gestionnaire, les données relatives aux Créances Cédées via le Fichier Encaissements, le Fichier Stock et le Fichier Débiteurs qui permettent à l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Calcul de :

- (i) s'assurer du respect des Critères d'Eligibilité des Créances Cédées;
- (ii) s'assurer du respect des Critères d'Eligibilité des Débiteurs ; et
- (iii) vérifier la conformité des Encaissements à recevoir par rapport au montant facturé au titre de chaque Créance Cédée.

Aux termes de la Convention de Recouvrement, le Recouvreur, s'engage :

- à compter de la survenance d'un Evènement Déclencheur, (i) à verser sans délais sur le Compte de Recouvrement tous les Encaissements reçus au titre des Créances Cédées et (ii) à instruire les Débiteurs des Créances Cédées de verser directement au crédit du Compte de Recouvrement l'ensemble des montants qu'ils doivent au titre desdites Créances Cédées ;
- à informer, sans délais, l'Etablissement Gestionnaire de tout événement pouvant détériorer la qualité des Créances Cédées ou de leurs Débiteurs.

IV.5.1.5 Règles d'investissement de la trésorerie du Fonds

L'Etablissement Gestionnaire, ou toute entité agissant sous son contrôle, placera les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Fonds conformément à l'article 52 de la Loi

IV.5.1.6 Données statistiques relatives aux Clients Grands Comptes de l'ONEE

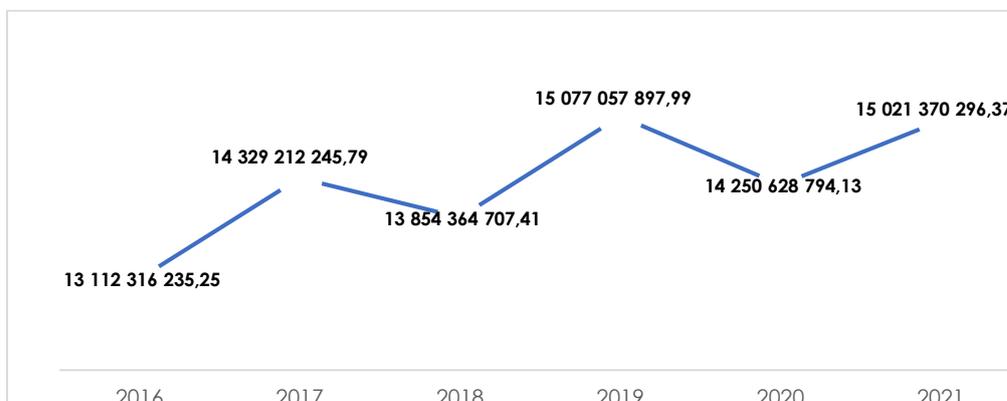
Les Clients Grands Comptes sont des clients alimentés par la haute et très haute tension (THT-HT) de 60 à 225 KV. Il s'agit principalement des Déléataires, des Régies et des Clients Grands Comptes Directs.

A fin juillet 2022, le portefeuille des Clients Grands Comptes de l'ONEE est constitué de **61 clients liés à l'ONEE à travers 184 contrats**, tel que présenté ci-dessous.

Ce gisement de Clients Grands Comptes constitue la base de sélection des Débiteurs objets de la présente Opération. Il comprend également les débiteurs qui viendraient en remplacement des Débiteurs Non Eligibles conformément aux dispositions du Règlement de Gestion du Fonds et pour le besoin de maintien du niveau minimum du Ratio de Surdimensionnement.

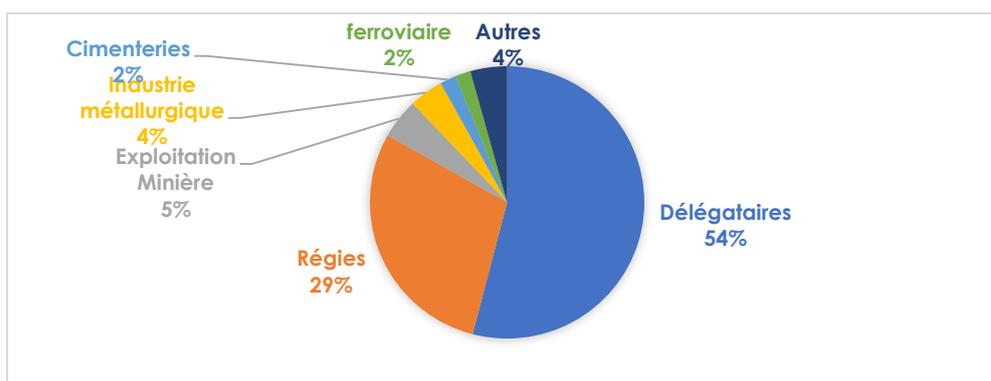
Il est à souligner que le présent extrait du Document d'Information ne présente qu'une partie des statistiques relatives au gisement de Clients Grands Comptes. L'ensemble des statistiques y afférent figure au niveau du Document d'Information.

L'évolution de la facturation annuelle des Clients Grands Comptes (en MAD) se présentent comme suit :

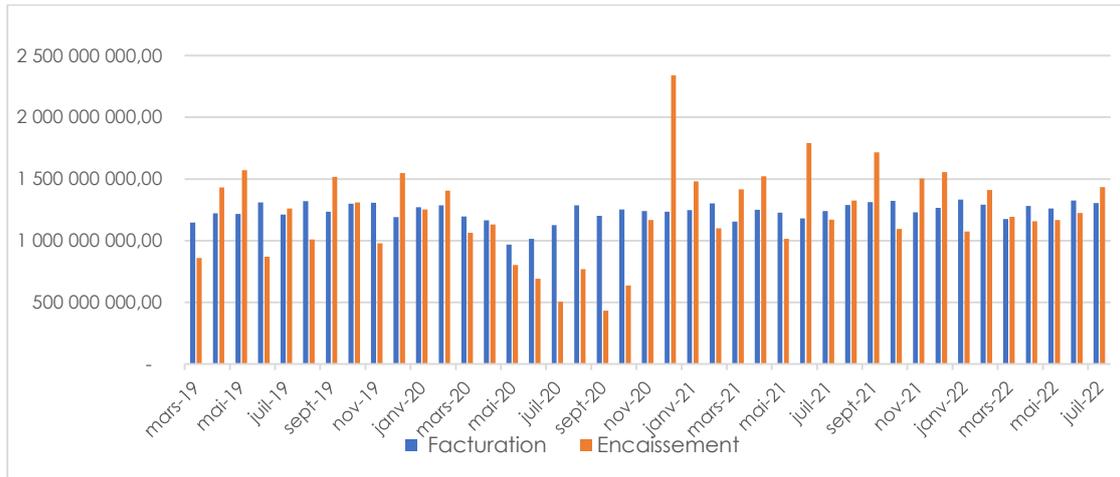


Malgré le repli de la facturation en 2020 causé par la crise sanitaire de la COVID 19, la tendance de l'évolution moyenne de la facturation est haussière avec un taux de croissance annuel moyen de **+2.92%**.

Répartition de la facturation par secteur d'activité



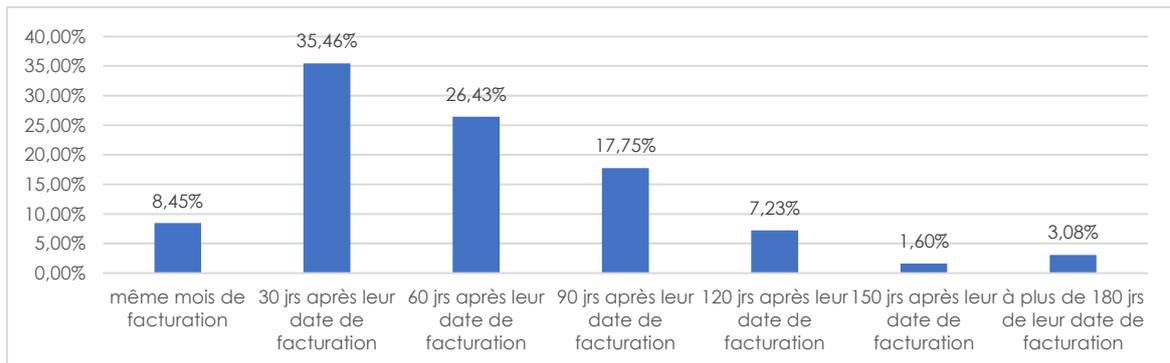
54% de la facturation est réalisée sur les Déléataires contre 29% sur les Régies.



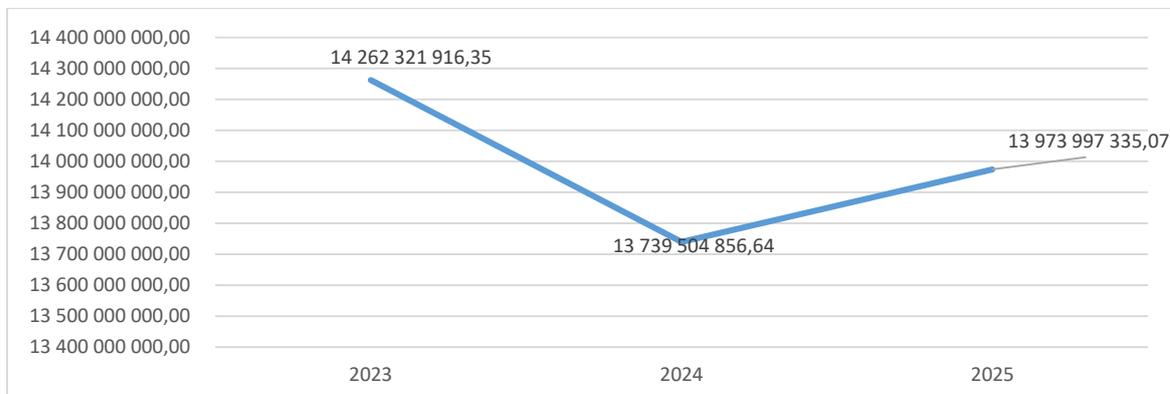
L'année 2020 a connu des perturbations au niveau de la facturation et de l'encaissement relatifs aux Clients Grands Comptes. Cela est expliqué notamment par la pandémie Covid-19.

Il est à préciser que les Clients Grands Comptes règlent leurs factures à l'échéance conformément aux contrats conclus avec l'ONEE. Ce règlement n'est pas conditionné par le recouvrement auprès de leurs clients directs.

Par rapport au rythme d'encaissement, il est à noter que 88.09% de la facturation est encaissée au plus tard 3 mois après la date de facturation comme le démontre le graphique ci-dessous :



Les prévisions de ventes relatives aux contrats Clients Grands Comptes sur la période qui s'étale d'octobre 2022 à décembre 2025 se présentent comme suit :



IV.5.1.7 Données statistiques relatives aux Débiteurs et aux Créances Cédées

La facturation mensuelle des Débiteurs sélectionnés dans le cadre de l'Opération représente, en moyenne, 28% de la facturation globale sur les Clients Grands Comptes.

A titre d'illustration, une analyse statistique d'un stock de Créances Nées similaire aux Créances Cédées au Fonds a été établie avant la Date de Cession. Cette simulation comprend des Créances Nées respectant les Critères d'Eligibilité des Créances totalisant au **13/09/2022**, un montant de **MAD 701 604 432,39**, et portant sur **13 Débiteurs, et 26 Contrats Clients sélectionnés**.

A la Date de Cession, la sélection des Créances sera effectuée parmi les Créances Nées qui, à cette date, satisferont l'ensemble des Critères d'Eligibilité des Créances, selon la même méthode et les mêmes critères que ceux qui ont régi la présélection susvisée. Le montant définitif des Créances Cédées sera précisé dans le Bordereau de Cession à la Date de Cession.

Les principales caractéristiques du stock des Créances Nées au 13/09/2022 se présentent comme suit :

Caractéristiques du Stock	DATE
	13-sept-22
Nombre de factures	41
Nombre de Contrats Clients	26
Nombre de Débiteurs	13
Montant total des factures	701 604 432,39
Montant maximal des factures	44 347 989,01
Montant moyen des Factures	17 112 303,23
Durée moyenne contractuelle des factures	44 j
Durée moyenne contractuelle pondérée des factures	56 j
Durée minimale contractuelle de paiement	15 j
Durée maximale contractuelle de paiement	60 j

Montants en MAD

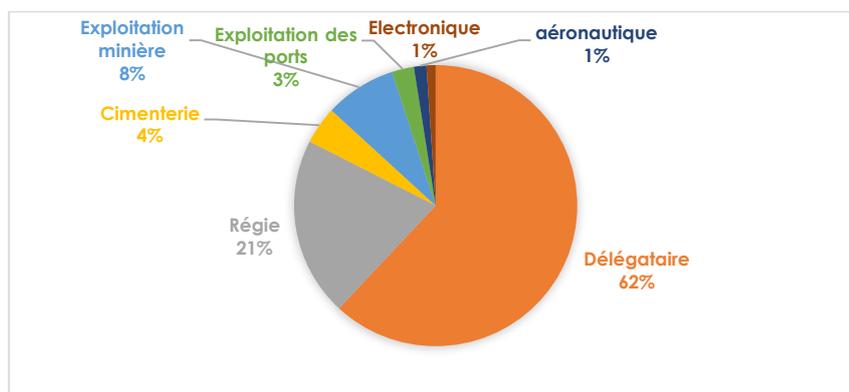
Données statistiques à fin août 2022 relatives aux Débiteurs et Créances Cédées

Le tableau ci-dessous reprend les principales caractéristiques de la production du mois d'août 2022 relative aux **13 Débiteurs et 26 contrats** qui font l'objet de la présente Opération. Les Créances qui seront nées à chaque Date de Calcul suivant la Date d'Emission seraient similaires à celles reprises dans le tableau ci-dessous :

Caractéristiques du Stock	DATE
	Août 2022
Nombre de factures	26
Nombre de Contrats Clients	26
Nombre de Débiteurs	13
Montant total des factures	368 737 924,47
Montant maximal des factures	43 991 679,77
Montant moyen des factures	14 182 227,86
Durée moyenne contractuelle des factures	39 j
Durée moyenne contractuelle pondérée des factures	54 j
Durée minimale contractuelle de paiement	15 j
Durée maximale contractuelle de paiement	60 j

Montants en MAD

1- Répartition des Créances par catégorie des Débiteurs :



62% de la facturation est réalisée sur les Délégataires contre 21% sur les Régies. Cela est en cohérence avec l'activité principale de l'ONEE Branche électricité qui n'est autre que la distribution de l'électricité sur les diverses régions du Royaume.

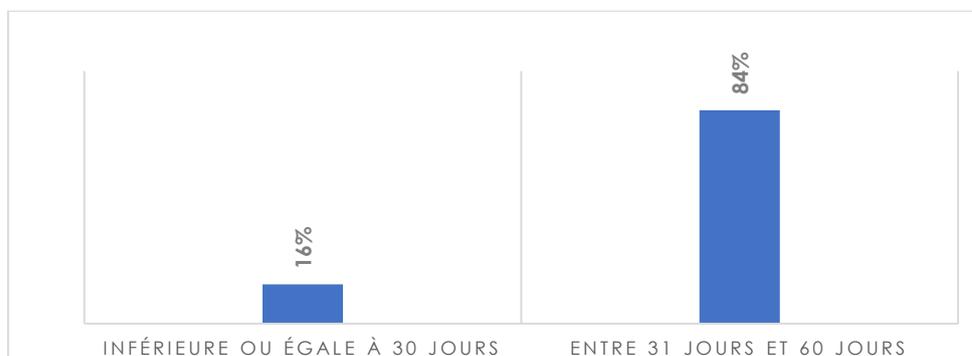
2- Concentration des Créances par Débiteur :

Débiteurs	Secteur d'activité	Montant des factures en Août 2022 (MAD)	en % du montant global des factures en août 2022	
Débiteur 1	LYDEC	Délégataire	124 914 980,36	34%
Débiteur 2	REDAL	Délégataire	101 938 349,57	28%
Débiteur 3	RADEEMA MARRAKECH	Régie	35 685 005,21	10%
Débiteur 4	RADEM MEKNES	Régie	33 142 803,40	9%
Débiteur 5	OFFICE CHERIFIEN DES PHOSPHATES	Mines	29 870 677,34	8%
Débiteur 6	Tanger Med Utilities	Exploitation des ports	9 214 572,11	2%
Débiteur 7	CIMENT DE L'ATLAS	Cimenterie	7 821 300,25	2%
Débiteur 8	RADEEJ EL JADIDA	Régie	6 547 077,35	2%
Débiteur 9	CIMENTS DU MAROC	Cimenterie	5 702 550,70	2%
Débiteur 10	OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS	Exploitation des aéroports	5 258 893,21	1%
Débiteur 11	ST MICROELECTRONICS MAROC	Industrie Électronique	3 791 804,27	1%
Débiteur 12	SOCIETE NATIONALE D'ELECTROLYSE ET PETRO	Industrie Chimique	2 577 513,32	1%
Débiteur 13	ASMENT DE TEMARA	Cimenterie	2 272 397,38	1%
Total général		368 737 924,47	100,00%	

La répartition des créances à titriser par Débiteurs reflète l'activité globale de l'ONEE et les niveaux observés ci-dessus restent cohérents avec la concentration de chaque Débiteur dans le portefeuille global des Clients Grands Comptes de l'ONEE.

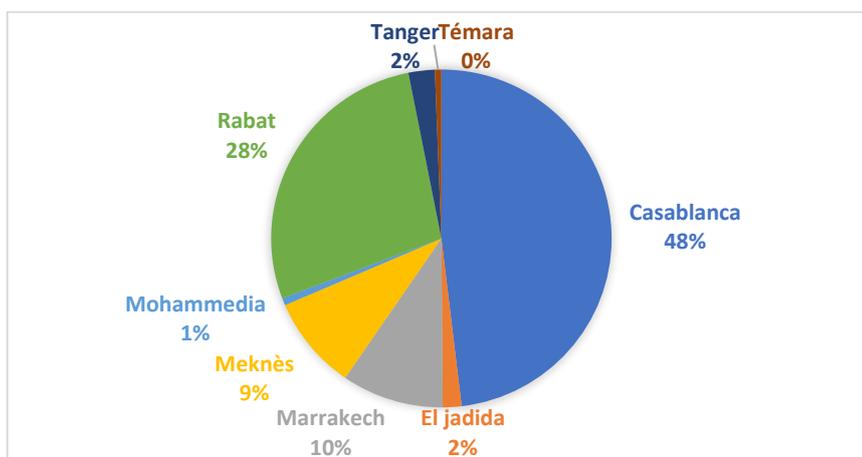
Il est à noter que la composition du portefeuille des Débiteurs et leur concentration par secteur d'activité du stock de créances qui sera cédé au Fonds à la Date d'Emission, sera similaire au stock mensuel de créances arrêté à fin août 2022.

3- Montants des factures par délai de paiement :



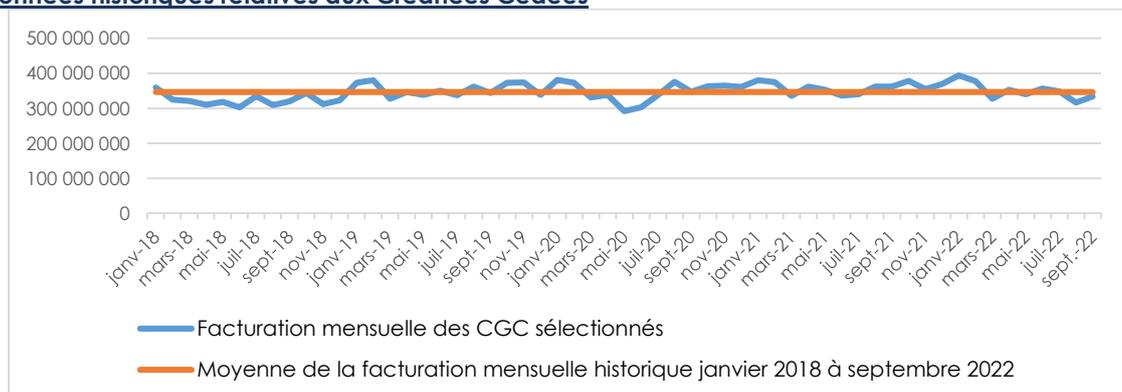
84% de la production mensuelle a un délai de paiement entre 31 jours et 60 jours

4- Répartition de la facturation par zone géographique :



48 % de la production mensuelle de la fourniture d'électricité pour des clients grands comptes correspond à celle facturée au niveau de la Zone de Casablanca. Cela s'explique par le fait que Casablanca regroupe plusieurs principaux Clients Grands Comptes.

5- Données historiques relatives aux Créances Cédées

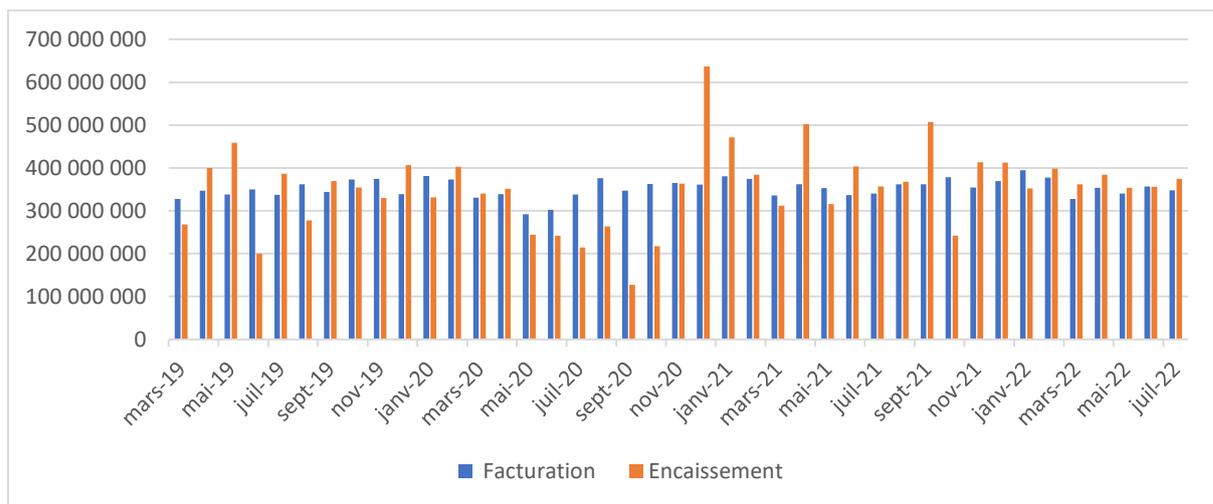


La production mensuelle varie durant la période analysée avec un minimum de production mensuelle de 291 millions de dirhams pour le mois de mai 2020 et un maximum de production de 394 millions de dirhams relative à la production du mois de janvier 2022.

Une baisse remarquable dans la production entre mars 2020 et mai 2020 a été constatée et liée à la crise sanitaire de la Covid-19.

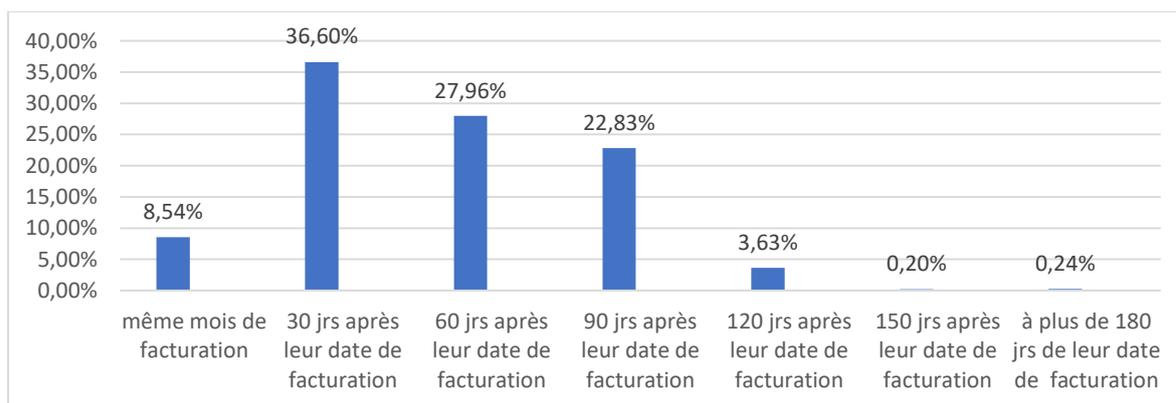
La moyenne de la production est de 346 millions de dirhams.

Concernant l'évolution historique de la facturation et des encaissements allant de mars 2019 à juillet 2022, elle se présente comme suit :



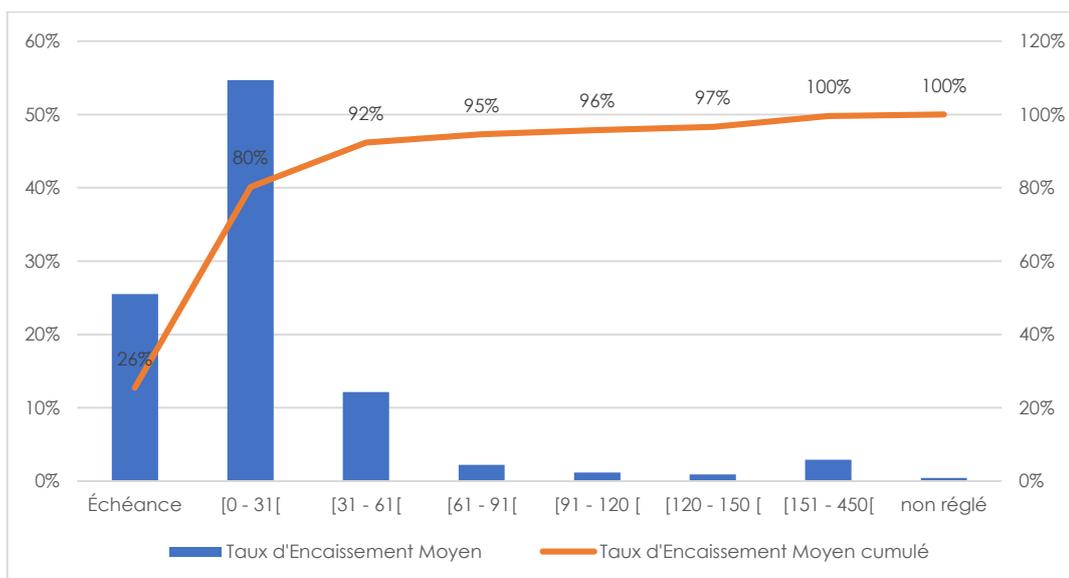
L'année 2020 a connu des perturbations au niveau de la facturation et de l'encaissement relatifs aux Clients Grands Comptes. Cela est expliqué notamment par la pandémie Covid-19.

A cet effet, et tenant compte des effets de la Covid-19 sur la facturation et l'encaissement de l'année 2020, nous nous limitons pour l'étude historique du rythme d'encaissement aux années 2019, 2021 ainsi que la période allant de janvier 2022 à mai 2022. Le rythme d'encaissement moyen enregistré sur cette période d'analyse se présente comme suit :



On constate que 95,93% de la facturation est encaissée au plus tard 3 mois après la date de facturation.

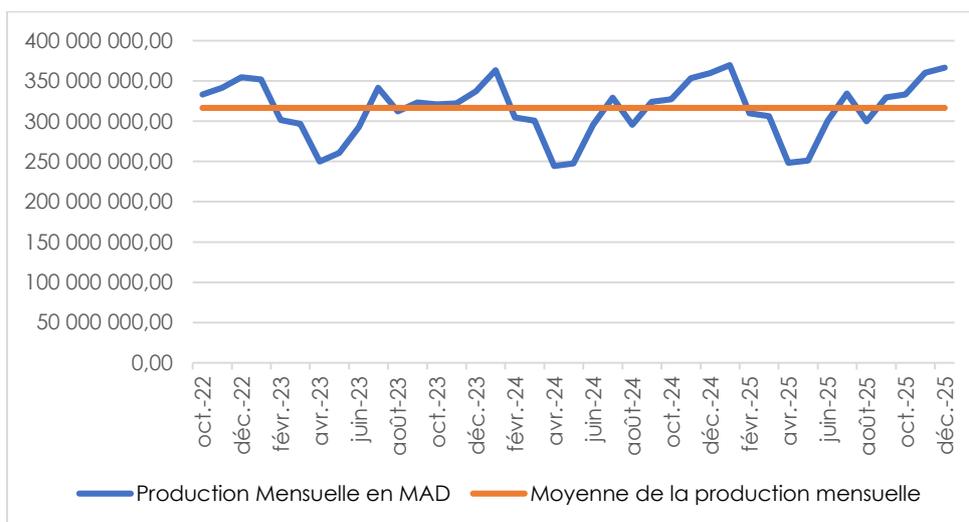
Ainsi, les données sur les impayés historiques sont illustrées dans le graphe ci-dessous. L'analyse historique a porté sur la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 mai 2022 :



On constate que :

- Le taux d'impayés à plus de 60 jours est de 7,64% (2,68% en neutralisant l'année 2020)
- Le taux d'impayés à plus de 90 jours est de 5,42% (0,88% en neutralisant l'année 2020)
- Le taux d'impayés à plus de 120 jours est de 4,25% (0,86% en neutralisant l'année 2020)

6- Données prévisionnelles relatives à la facturation des Créances Cédées :



Source : ONEE

Les prévisions ci-dessus ont été calculées par l'ONEE sur la base d'hypothèses internes.

En effet, à court terme, les prévisions des ventes d'électricité à l'ONEE traduisent notamment l'expression des besoins des Clients Grands Comptes Directs et des Distributeurs ainsi que l'analyse du marché de la distribution ONEE.

Pour le moyen terme, l'évolution de la consommation d'électricité résulte de la conjugaison de facteurs de natures très diverses : l'activité économique, la démographie, le comportement des utilisateurs, le progrès technique, le développement de nouveaux usagers de l'électricité, les parts de marché entre différentes formes d'énergies, les actions de maîtrise de l'énergie.... etc.

Relativement aux contrats concernés par l'Opération de titrisation, ces projections ont été basées sur l'analyse des tendances passées des consommations, sur les prévisions de la demande nationale au titre de la période concernée et sur les événements significatifs qui peuvent impacter les contrats et/ou clients rentrant dans le portefeuille à titriser.

Ces prévisions ont servi de base de la modélisation du fonctionnement futur du FT ENERGIA, notamment en ce qui concerne le Rechargement.

IV.5.2 Passif du Fonds :

➤ Caractéristiques des Obligations :

	Obligations		Parts Résiduelles
	Obligations A1	Obligations A2	
Nombre de Titres émis	Un plafond maximum de 15 000		790
Montant nominal unitaire	100 000 MAD		100 000 MAD
Montant nominal total	Un plafond maximal de 1 500 000 000 pour les deux tranches confondues		79 000 000
Taux d'intérêts (HT)	Taux fixe de 3% augmenté d'une prime de risque variant entre 80 et 90 points de bases. Le taux facial sera déterminé à l'issue de la période de souscription.	Taux révisable trimestriellement. Le taux de la première Période d'Intérêts sera déterminé à l'issue de la période de souscription en référence au taux 13 semaines déterminé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib en date du <u>25 octobre 2022</u> , soit 2.35% augmenté d'une prime de risque variant entre 65 et 80 points de bases.	NA
Fourchette de prime de risque	Entre 80 pbs et 90 pbs	Entre 65 pbs et 80 pbs	NA
Date d'Echéance Finale	14/11/2025		14/11/2025
Dates de jouissance et de règlement / livraison des Titres	14/11//2022		14/11/2022
Prix d'émission	100%		100%
Rythme de paiement des intérêts	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Trimestriel pendant la Période de Rechargement, ▪ Mensuel pendant la Période d'Amortissement des Obligations 		NA

Dates de paiement des intérêts/rémunération	Date de Paiement	NA
Rythme d'amortissement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N/A pendant la Période de Rechargement ▪ Mensuel pendant la Période d'Amortissement des Obligations 	<i>In fine</i>
Forme des Titres à l'émission	Au porteur	Nominative
Placement des Titres	Appel public à l'épargne	Placement auprès de L'ONEE
Investisseurs	Investisseurs Qualifiés de droit marocain et (hors Investisseurs Exclus)	Etablissement Initiateur
Cotation	Non	Non
Code Maroclear	[●]	[●]

Modalité d'émission :

Les Obligations font l'objet d'un Appel Public à l'Epargne réservé aux Investisseurs Qualifiés, telle que modifiée et complétée par la Circulaire AMMC n°02/20.

Les Parts Résiduelles seront souscrites par l'Etablissement Initiateur.

Rang des Titres :

Les obligations A1 et les obligations A2 sont de même rang entre elles et s'amortissent de façon prioritaire par rapport aux Parts Résiduelles.

Les Parts Résiduelles s'amortissent de façon subordonnée par rapport aux Obligations.

Il n'est pas prévu que le Fonds puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Obligations et aux Parts Résiduelles.

Il n'est pas prévu que le Fonds puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Obligations et aux Parts Résiduelles.

Liquidité :

Aucune animation du marché secondaire ne sera assurée.

Intérêts des Obligations :

Calcul des intérêts des obligations A1

En Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Anticipé, les intérêts dus au titre d'une obligation A1 et d'une Période d'Intérêts donnée est égal à :

- (a) au CRD des obligations A1 constaté le premier jour de la Période d'Intérêts ;
- (b) multiplié par le Taux d'Intérêt Annuel des Obligations A1 fixé par l'Etablissement Gestionnaire, à l'issue de la période de souscription;
- (c) multiplié par le nombre de jours entre le premier jour de la Période d'Intérêts concernée et le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée ;
- (d) divisé par 365 ;
- (e) arrondi au centième de dirham inférieur.

Calcul des intérêts des obligations A2

Les obligations A2 sont soumises à un taux d'intérêts variable trimestriellement (le « Taux d'Intérêt des Obligations A2 »).

Pour la première Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêts des Obligations A2 sera fixé par l'Etablissement Gestionnaire, à l'issue de la période de souscription. Ce taux correspondra au taux de référence majoré de la prime de risque, tels que calculés ci-après :

- **taux de référence** : Taux révisable trimestriellement. Le taux de la première Période d'Intérêts sera déterminé à l'issue de la période de souscription en référence au taux 13 semaines déterminé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib en date du 25 octobre 2022, soit 2.35% ; et
- **prime de risque** : la prime de risque au titre des Obligations A2 sera fixée à l'intérieur de la fourchette entre 65 pbs (inclus) et 80 pbs (inclus), à la fin de la période de souscription. La prime de risque au titre des Obligations A2 sera la prime de risque appliquée aux intérêts de la première Période d'Intérêts et aux intérêts de toutes les Périodes d'Intérêts qui suivent jusqu'à la Date d'Echéance Finale (« Prime de Risque au Titre des Obligations A2 »).

Le Taux d'intérêts des Obligations A2 pour la première Période d'Intérêts sera publié dans un journal d'annonces légales par l'Etablissement Gestionnaire dès que possible avant la Date d'Emission. Il sera également notifié dans le même délai par l'Etablissement Gestionnaire au Dépositaire qui à son tour en informera les teneurs de compte des investisseurs.

Pour les Périodes d'intérêts qui suivent la fin de la première Période d'Intérêts et jusqu'à la Date d'Echéance Finale (exclue), le Taux d'Intérêts des Obligations A2 sera déterminé par l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Révision du Taux des Obligations A2, selon les modalités suivantes :

- **taux de référence** : Le taux le plus élevé entre le taux de référence 13 semaines publié par Bank Al Maghrib le Jour Ouvré précédant la Date de Révision du Taux d'Intérêts des Obligations A2 et le taux directeur annoncé par le dernier conseil Bank Al Maghrib précédant cette même date de révision.
- **prime de risque** : égale à la Prime de Risque au Titre des Obligations A2.

Le Taux d'Intérêts des Obligations A2 ainsi révisé sera appliqué à partir de la Période d'Intérêts qui suit immédiatement cette date de révision.

A chaque Date de Révision du Taux des Obligations A2, l'Etablissement Gestionnaire notifiera le taux d'intérêts des obligations A2 pour la Période d'Intérêts considérée ainsi calculé à l'Etablissement Initiateur et au Dépositaire qui à son tour en informera les teneurs de compte des investisseurs.

Au plus tard deux (2) Jours Ouvrés suivant chaque Date de Révision du Taux des Obligations A2, l'Etablissement Gestionnaire publiera le taux d'intérêts des obligations A2 pour la Période d'Intérêts considérée ainsi calculé dans un journal d'annonces légales.

En Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Anticipé, les intérêts dus au titre d'une obligation A2 et d'une Période d'Intérêts donnée est égal à :

- (a) au CRD des Obligations constaté le premier jour de la Période d'Intérêts ;
- (b) multiplié par le taux d'intérêts des obligations A2 applicable à ladite Période d'Intérêts ;
- (c) multiplié par le nombre de jours entre le premier jour de la Période d'Intérêts concernée (inclus) et le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée (inclus) ;
- (d) divisé par 360 ;
- (e) arrondi au centième de dirham inférieur.

Intérêts des Parts Résiduelles

Les Parts Résiduelles ne porteront pas intérêt.

Valorisation des Obligations émises par le Fonds

Maghreb Titrisation met sur son site web www.maghrebtitrisation.ma, un outil de pricing des Obligations permettant aux investisseurs de calculer la valeur de marché de leurs Obligations à tout moment.

➤ Modalités de souscription des Titres

Identification des souscripteurs

Les Obligations font l'objet d'un Appel Public à l'Épargne réservé aux Investisseurs Qualifiés.

L'organisme de placement doit s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories définies ci-dessus. Ils doivent ainsi, au cas où ils n'en disposeraient pas déjà, obtenir et joindre une copie du document d'identification des souscripteurs au bulletin de souscription figurant en Annexes.

Pour chaque catégorie de souscripteurs, les documents d'identification à produire, se présentent comme suit :

Catégorie de souscripteur	Documents à joindre
Investisseurs Qualifiés (hors OPCVM)	<ul style="list-style-type: none">▪ Extrait du registre de commerce (Modèle n°7) mentionnant l'objet social de l'Investisseur Qualifié ou, pour les entités qui ne sont pas inscrites au registre du commerce, tout document équivalent faisant mention de l'objet social/l'activité de l'Investisseur Qualifié concerné.▪ Tout document permettant de justifier la qualité d'investisseur qualifié du souscripteur selon les critères de l'article 3 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne ou de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20
OPCVM de droit marocain	<ul style="list-style-type: none">▪ Photocopie de la décision d'agrément ;▪ Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce ;▪ Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal.

Conformément à l'article 1.40 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, l'Organisme de Placement ne peut exiger des souscripteurs de fournir des documents ou de respecter des conditions autres que ceux prévus dans le Document d'Information.

Conformément à l'article 1.47 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, l'Organisme de Placement doit s'assurer que les souscripteurs ont la capacité financière pour honorer leurs engagements.

Conformément à l'article 1.48 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, les souscriptions pour leur compte propre par l'Organisme de Placement en sa qualité d'intermédiaire financier ou par les personnes morales mandatées par lui doivent être effectuées le premier jour de la période de souscription.

Période de souscription

Conformément aux dispositions relatives à l'article 1.22 de la circulaire n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20 : « Le délai entre l'octroi du visa du document d'information et l'ouverture de la période de souscription, ne peut être inférieur à 7 jours »

Conformément à l'article 1.44 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, la période de souscription doit être supérieure à deux (2) jours.

La période de souscription relative aux Obligations émises à la Date d'Emission débute ainsi le **24/10/2022** **et se termine le 09/11/2022 (inclus).**

Demandes de souscription

Au cours de la période de souscription, le souscripteur ne peut formuler qu'un seul ordre de souscription par nature d'Obligations et par niveau de taux souhaité auprès de l'Organisme de Placement et ce conformément à l'article 1.50 de la Circulaire de l'AMMC n° 03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20.

Chaque souscripteur doit :

- remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription conforme au modèle joint en ANNEXE 1, dûment signé, ferme et irrévocable, auprès de l'Organisme de Placement ; et
- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre d'Obligations demandées, ainsi que le montant total de sa souscription.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur, ou son mandataire, et transmis à l'Organisme de Placement. Le cas échéant, le mandataire doit être muni d'une délégation de pouvoir signée et légalisée par le mandant.

A moins d'être frappées de nullité, les souscriptions sont cumulatives quotidiennement, par montant de souscriptions, et les souscripteurs sont servis à hauteur de leur demande dans la limite des Obligations disponibles.

Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la période de souscription, par le biais de l'Organisme de Placement. Conformément à l'article 1.49 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, les ordres de souscriptions doivent être horodatés au moment de leur réception et ne peuvent être transmis par téléphone.

Dans la limite des Obligations disponibles au jour de la demande de souscription formulée par le souscripteur, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription.

Les Obligations sont émises au porteur.

Annulation des souscriptions

Dans le cas où l'opération de souscription est frappée de nullité pour quelque raison que ce soit, les souscriptions sont remboursées dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés, à compter de la date de publication des résultats.

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions de souscription définies dans le Document d'Information est susceptible d'annulation par l'Organisme de Placement.

Centralisation des demandes de souscriptions

CDG Capital, en qualité d'Organisme de Placement centralise les demandes de souscription dans un fichier informatique.

CDG Capital procède ensuite à la consolidation des différents fichiers de souscription et au rejet des souscriptions qui ne respectent pas les conditions de souscriptions prédéfinies.

Il sera procédé, le jour de la clôture de la période de souscription à 15h, au siège de l'Organisme de Placement à :

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité; et
- l'allocation des Obligations.

A l'issue de la période de souscription, l'Organisme de Placement établit un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre de total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la période de souscription.

Dans le cas où, au cours d'une journée de la période de souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention "Néant".

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, l'Organisme de Placement doit adresser à l'AMMC le jour suivant la clôture de la souscription un fichier définitif de l'intégralité des souscriptions recueillies.

Allocation des demandes de souscriptions

L'allocation des Obligations est effectuée par l'Organisme de Placement à la clôture de la période de souscription selon la méthode d'adjudication dite à la française. La priorité entre les Obligations A1 et les Obligations A2 sera donnée aux Obligations A2.

Le montant adjugé pour les deux tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser 1 500 000 000 MAD (un milliard cinq cents millions de dirhams) pour l'ensemble de l'émission.

Dans la limite du montant de l'émission, l'allocation des Obligations se fera selon la méthode d'adjudication dite à la française.

La méthode d'allocation relative à l'adjudication à la française se déroule comme suit :

- l'Organisme de Placement retiendra les soumissions aux primes de risque les plus basses, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises),
- l'Organisme de Placement fixera alors la prime de risque limite de l'adjudication, correspondant à la prime de risque la plus élevée des demandes retenues par tranche. Les soumissions retenues seront entièrement servies à la prime de risque limite soit à la prime de risque la plus élevée des demandes retenues par tranche.

Si le montant des souscriptions est supérieur au montant disponible, deux cas pourraient se présenter :

1) dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec plusieurs primes de risque, les demandes retenues exprimées aux primes de risque les plus basses par tranche seront servies en priorité et intégralement. Celles retenues exprimées à la prime de risque la plus élevée, par tranche, feront l'objet d'une allocation au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

Quantité des Obligations restante / Quantité demandée exprimée à la prime de risque la plus élevée

La prime de risque retenue par tranche sera égale à la prime de risque la plus élevée des demandes retenues par tranche et sera appliquée à tous les souscripteurs retenus par tranche ;

2) dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec une seule prime de risque à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), toutes les demandes retenues par tranche seront servies à cette prime de risque, au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

Quantité offerte / Quantité demandée retenue

Si le nombre d'Obligations à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre d'Obligations sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par pallier d'une Obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

Le montant de l'opération est limité aux souscriptions effectivement reçues.

Dans le cas où le nombre des Obligations demandées est inférieur au nombre de titres offerts les demandes recevables seront entièrement satisfaites.

A l'issue de la séance d'allocation un procès-verbal d'allocation (détaillé par catégorie de souscription et par tranche) sera établi par l'Organisme de Placement. L'allocation sera déclarée et reconnue « définitive et irrévocable » dès la signature dudit procès-verbal.

IV.5.3 Mode de fonctionnement du FT ENERGIA :

Dans l'hypothèse où le nombre d'Obligations serait réparti en deux moitiés entre les obligations A1 et les obligations A2 et dans l'hypothèse où le taux d'intérêts facial serait égal à 3.90%* au titre des obligations A1 et à 3.15%** au titre des obligations A2, le mode de fonctionnement du Fonds se présenterait comme suit :

Date	Stock	Créances Nées Mensuelles toutes taxes comprises	Encaissement théorique	Moyenne des créances mensuelles	Nbr de mois de Créances Futures dont le Fonds est propriétaire	Nbr de mois de Créances Futures à acquérir	R Surdim.	CRD des Obligations A1 DP	Échéance Principal Obligation A1	Échéance d'Intérêts TTC A1*	Échéance d'Intérêts HT A1*	CRD des Obligations A2 DP	Échéance Principal Obligation A2	Échéance d'Intérêts TTC A2**	Échéance d'Intérêts HT A2**	Coûts de gestion TTC	Coûts de gestion HT	Remboursement des Parts Résiduelles	Restitution de surdimensionnement
	(en KMAD)	(en KMAD)	(en KMAD)	(en KMAD)				(en KMAD)	(en KMAD)	(en KMAD)	(en KMAD)	(en KMAD)	(en KMAD)	(en KMAD)	(en KMAD)	(en KMAD)	(en KMAD)	(en KMAD)	(en KMAD)
novembre-22	701 604	-	181 746	329 633	4	4	1,30	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
décembre-22	616 230	354 689	258 318	327 919	5	2	1,44	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
janvier-23	628 999	351 715	338 945	321 130	5	1	1,43	750 000	-	4 055	3 686	750 000	-	3 321	3 019	457	381	-	-
février-23	580 730	301 657	349 926	320 503	5	1	1,40	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
mars-23	547 513	296 691	329 909	322 310	5	1	1,38	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
avril-23	488 398	249 958	309 073	334 540	5	1	1,38	750 000	-	7 757	7 052	750 000	-	6 425	5 841	871	726	-	-
mai-23	469 074	260 564	279 888	338 173	5	1	1,38	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
juin-23	491 435	292 858	270 497	338 697	5	1	1,40	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
juillet-23	554 633	341 570	278 372	336 172	5	1	1,43	750 000	-	7 934	7 212	750 000	-	6 497	5 906	892	744	-	-
août-23	563 453	312 250	303 430	329 949	5	1	1,42	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
septembre-23	572 010	323 378	314 821	316 068	5	1	1,38	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
octobre-23	570 309	321 144	322 845	302 546	6	2	1,53	750 000	-	8 022	7 292	750 000	-	6 569	5 972	903	752	-	-
novembre-23	572 064	322 200	320 445	292 241	6	1	1,49	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
décembre-23	586 253	337 384	323 194	290 550	6	1	1,49	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
janvier-24	618 433	363 197	331 016	292 315	6	1	1,52	750 000	-	8 022	7 292	750 000	-	6 569	5 972	904	754	-	-
février-24	583 062	304 537	339 908	296 763	6	1	1,51	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
mars-24	555 109	300 887	328 840	308 627	6	1	1,54	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
avril-24	486 718	244 330	312 721	318 900	6	1	1,54	750 000	-	7 845	7 132	750 000	-	6 497	5 906	881	734	-	-
mai-24	455 250	247 408	278 876	326 321	6	1	1,54	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
juin-24	485 217	295 406	265 439	329 925	6	1	1,58	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
juillet-24	540 937	329 167	273 448	328 640	6	1	1,61	750 000	-	7 934	7 212	750 000	-	6 497	5 906	892	743	-	-
août-24	541 342	295 377	294 972	324 891	6	1	1,59	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
septembre-24	560 296	324 289	305 335	312 089	6	1	1,56	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
octobre-24	571 369	327 259	316 186	299 624	6	1	1,53	750 000	-	8 022	7 292	750 000	-	6 569	5 972	903	752	-	-
novembre-24	603 416	353 355	321 308	292 627	6	1	1,52	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
décembre-24	625 431	359 774	337 760	286 956	6	1	1,53	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
janvier-25	645 442	369 856	349 846	285 429	6	1	1,53	750 000	-	8 022	7 292	750 000	-	6 569	5 972	905	754	-	-
février-25	598 906	309 865	356 400	289 330	6	1	1,52	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
mars-25	565 655	306 116	339 368	303 151	6	1	1,57	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
avril-25	495 056	248 339	318 938	320 809	6	1	1,59	750 000	-	7 845	7 132	750 000	-	6 425	5 841	871	726	-	-
mai-25	462 611	251 244	283 689	331 537	5	1	1,40	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
juin-25	493 296	300 501	269 815	338 318	4	-	1,54	750 000	153 883	5 289	4 808	750 000	154 841	4 331	3 938	594	495	-	-
juillet-25	549 794	334 463	277 965	340 733	3	-	1,72	596 117	139 697	2 032	1 847	595 159	140 067	1 661	1 510	232	194	-	-
août-25	550 036	300 018	299 776	337 704	2	-	1,90	456 420	133 204	1 609	1 463	455 092	133 499	1 314	1 195	189	157	-	-
septembre-25	569 584	329 857	310 310	324 551	1	-	2,42	323 216	137 773	1 140	1 036	321 593	137 984	929	844	139	116	-	-
octobre-25	581 253	333 101	321 431	307 532	-	-	8,22	185 443	149 213	632	575	183 608	149 333	512	466	86	71	-	-
novembre-25	569 584	-	-	307 532	-	-	-	36 230	36 230	183	166	34 276	34 276	142	129	48	40	79 000	419 705

Montants en KMAD

* taux fixe de 3% augmenté d'une prime de risque de 90pbs soit un taux d'intérêt facial pour les obligations A1 de 3.90%.

**taux variable, en référence au taux plein 13 semaines déterminé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT, telle que publiée par Bank Al Maghrib en date du 25/10/2022, soit 2.35%, augmenté d'une prime de risque de 80 pbs, soit un taux d'intérêt facial pour les obligations A2 de 3.15%.

IV.5.4 Restitution des Actifs du Surdimensionnement

A la Date d'Echéance Finale, et sous réserve du :

- complet amortissement des Titres, et,
- paiement de toutes les sommes dues par le Fonds au titre d'intérêts d'Obligations et des Coûts de Gestion.

Le Fonds restituera en faveur de l'Etablissement Initiateur les Actifs du Surdimensionnement, en extinction du Droit de Créance de l'Etablissement Initiateur à l'encontre du Fonds au titre desdites Créances.

La restitution des Créances par le Fonds à l'Etablissement Initiateur est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession conformément à l'article 21 de la Loi et aux dispositions de la Convention de Cession.

IV.6 Déclarations, garanties et engagements de l'ONEE en qualité d'Etablissement Initiateur

Aux termes de la Convention de Cession et du Règlement de Gestion, l'Etablissement Initiateur :

- fait les déclarations usuelles au profit du Fonds, notamment s'agissant de son existence et de sa capacité à conclure la Convention de Cession, de l'exactitude des informations fournies, du respect des lois et règlements ;
- garantit à la Date de Cession et à chaque Date de Rechargement, la conformité des Créances Cédées aux Critères d'Eligibilité des Créances ;
- s'engage à :
 - (a) fournir les informations liées aux Créances, aux Débiteurs et aux Encaissements à la demande de l'Etablissement Gestionnaire ;
 - (b) céder en faveur du Fonds à chaque Date de Rechargement le nombre de mois de Créances futures additionnel durant toute la Période de Rechargement, et ce dans le respect des Documents de l'Opération ;
 - (c) racheter ou remplacer les Créances Non Eligibles selon les conditions de la section « VIII.3.3 Non-conformité des Créances Cédées » du Document d'Information ;
 - (d) racheter les Créances Cédées figurant à l'actif du Fonds dans les circonstances visées au cas 4) prévu à la section « VIII .6.4 Cession des Créances non échues et non déchues de leur terme » du Document d'information ;
 - (e) procéder à l'activation du Compte de Recouvrement sans délais à compter de la survenance d'un Evènement Déclencheur et instruire les Débiteurs de verser les montant dus au titre des Créances Cédées directement au crédit de ce Compte de Recouvrement;
 - (f) fournir à la demande de l'Etablissement Gestionnaire semestriellement, à compter de la Date d'Emission : l'historique des ventes en faveur des clients grands comptes sur les deux semestres calendaires ainsi que le prévisionnel glissant de ventes en faveur des Débiteurs et nouveaux Débiteurs sur une durée minimum de 24 mois ;
 - (g) notifier la survenance de tout litige significatif en relation avec les Créances Cédées ;
 - (h) notifier la survenance de tout sinistre significatif en relation avec les Créances Cédées ;
 - (i) notifier la survenance de tout Evènement Significatif Défavorable dont il aurait connaissance ;
 - (j) notifier la survenance de tout cas d' Amortissement Anticipé dont il aurait connaissance ;
 - (k) respecter les lois et règlements qui lui sont applicables et qui sont applicables à ses actifs ;
 - (l) respecter ses obligations légales, réglementaires et contractuelles ;
 - (m) accomplir toutes les formalités nécessaires à l'Opération ;
 - (n) maintenir les assurances nécessaires à la continuité de son activité de fourniture d'électricité ;
 - (o) respecter ses obligations aux termes des Documents de l'Opération ;
 - (p) permettre à l'Etablissement Gestionnaire, au Dépositaire ou à toute personne mandatée par l'un d'entre eux d'effectuer des audits sur les Créances, les Encaissements et les documents y afférents et à permettre l'accès aux locaux et documents dans le cadre de ces audits ;
 - (q) maintenir son activité de fourniture d'électricité de telle sorte d'être en mesure de respecter le Ratio de Surdimensionnement à chaque Date de Calcul ;
 - (r) respecter ses obligations principales aux termes des contrats de fourniture d'électricité conclus avec ses clients ;

- (s) respecter les règles de fonctionnement du Compte de Recouvrement telles que prévues dans la Convention du Compte de Recouvrement ;
- (t) ne pas contester les instructions données par l'Etablissement Gestionnaire dès lors qu'elles sont conformes aux dispositions de la Convention du Compte de Recouvrement ;
- (u) ne pas modifier les caractéristiques des Créances et s'engage à ne rien faire qui soit susceptible de modifier lesdites caractéristiques sans le consentement préalable de l'Etablissement Gestionnaire ;
- (v) faire le nécessaire vis-à-vis des Débiteurs pour la protection des droits du Fonds s'agissant des Créances et du Compte de Recouvrement ;

ne pas conférer ou permettre que soit constitué un droit quelconque au profit de tiers s'agissant des Créances et du Compte de Recouvrement (y compris tout droit résultant d'un rabais, d'une remise ou ristourne, ou d'une cession, subrogation, option, sûreté, garantie, saisie ou voie d'exécution ou d'une déduction quelconque) autres que les droits conférés au Fonds.

IV.7 Facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres. Il appartient également aux investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres de considérer l'ensemble des autres informations détaillées dans le Document d'Information :

Risque lié à la nature des Créances

Les Créances Cédées constituent la principale ressource du Fonds lui permettant de remplir ses obligations de paiements relatifs aux Titres et aux autres obligations et engagements du Fonds. La capacité du Fonds à remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres dépend du niveau des Encaissements et donc de la capacité des Débiteurs à payer les sommes dues au titre des Créances Cédées, de la capacité de l'Etablissement Initiateur à racheter les Créances Non-Eligibles ou les remplacer selon la modalité de la section « *Non-conformité des Créances Cédées* ».

Le Fonds ne dispose pas, et ne disposera dans le futur, d'autres ressources que celles susvisées pour remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres et restera toujours tributaire du niveau des Encaissements et de la solvabilité des Débiteurs.

Risques liés à l'ONEE

Le niveau des Encaissements, qui constitue la principale ressource du Fonds pour faire face à ses obligations s'agissant des Titres et de ses autres obligations et engagements, est directement dépendant de la capacité de l'ONEE à maintenir un niveau d'activité de fourniture d'électricité et des performances sur cette activité au moins similaire aux niveaux d'activité et de performance constatés à la date du Document d'Information. Bien que des mécanismes de rehaussement et de protection contre ces risques aient été mis en place, il n'existe aucune assurance ou garantie que ces mécanismes de rehaussement soient suffisants pour protéger les intérêts des Porteurs de Titres.

Risques liés au recouvrement

Le Fonds est exposé au risque de défaillance ou de retard du Recouvreur pour le transfert des Encaissements au titre des Créances Cédées. Les Encaissements reçus par le Recouvreur au titre des Créances Cédées seront crédités sur un compte bancaire du Recouvreur qui ne sera pas dédié à l'Opération et seront donc mélangés avec d'autres montants et dettes du Recouvreur. Si le Recouvreur devait faire l'objet d'une procédure relative aux difficultés des entreprises telles que prévues par le Livre V de la loi n°15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n°1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1966) ou équivalent ou d'un évènement significatif pouvant affecter le transfert des Encaissements au Fonds, ces recouvrements devront être versés au crédit d'un compte spécialement affecté au bénéfice du Fonds au sens de l'Article 31 de la Loi. Les recouvrements non transférés sur le Compte de Recouvrement feront partie du patrimoine général du Recouvreur et pourraient ne pas être transférés au Fonds pour lui permettre de rembourser les Titres. En tout état de cause et quand bien même le Recouvreur ferait l'objet d'une procédure relative aux difficultés des entreprises telle que visée ci-dessus ou équivalent, ledit Recouvreur restera lié par les engagements vis-à-vis du Fonds qu'il a pris au titre des Documents de l'Opération et ne pourra s'exonérer de sa responsabilité en cas de manquements auxdits engagements.

Risques liés aux Débiteurs

Le Fonds est exposé au risque de défaillance des Débiteurs ou de retard de paiement des Créances Cédées par les Débiteurs. Bien que des mécanismes de protection contre ces risques aient été mis en place, il n'existe aucune assurance que ces mécanismes soient suffisants pour protéger les intérêts des Porteurs de Titres. Il convient cependant de noter que l'Etablissement Initiateur s'est engagé à racheter au Fonds toute Créance Non-Eligible (en ce compris toute Créance en Défaut) ou à les remplacer par des nouvelles Créances Eligibles.

Les Titres en tant qu'obligation exclusive du Fonds

Les Titres représentent une obligation exclusive du Fonds. Les Titres ne sont aucunement garantis par l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, l'Etablissement Initiateur, le Recouvreur, l'Arrangeur ou toute autre personne.

Recours limité aux actifs attribués au Fonds

Conformément aux termes et conditions des Titres, les recours des Porteurs de Titres pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés sont limités aux actifs attribués au Fonds et sont proportionnels au nombre de Titres détenus par chaque Porteur de Titre. Ces recours dépendent des Ordres de Priorité des Paiements qui prévoient les règles applicables au Fonds s'agissant de l'allocation de ses Fonds Disponibles.

Projections, prévisions et estimations

Toutes projections, prévisions et hypothèses de modélisation figurant dans le Document d'information sont par nature indicatives. Il est possible que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent de telles projections, prévisions ou estimations s'avèrent incorrectes ou inappropriées. En conséquence, les données réelles correspondant à de telles projections, prévisions et estimations pourront s'avérer différentes.

Absence d'audit

Ni le Fonds, ni Maghreb Titrisation, en sa qualité d'Etablissement Gestionnaire ou d'Arrangeur, ni le Dépositaire, ni le conseil juridique de l'Opération, ni l'auditeur indépendant, n'ont entrepris (ou n'entreprendront) de travaux d'audit des cycles d'exploitation et des données financières des Débiteurs aux fins de s'assurer de leur solvabilité au titre de leur capacité à honorer leurs engagements contractuels vis-à-vis de l'Etablissement Initiateur

Les travaux d'audit effectués au titre de la présente Opération de titrisation ont été entrepris par un auditeur indépendant (le cabinet Fizazi & Associés) et ont porté sur les caractéristiques et les critères d'éligibilité des Créances à céder au Fonds à la date de Cession. Ces travaux ne seront pas entrepris à chaque Date de Rechargement.

De ce fait, les Porteurs de Titres ne bénéficient, en Période de Rechargement, que des seules déclarations et garanties de l'Etablissement Initiateur et des obligations de l'Etablissement Gestionnaire, telles qu'elles ressortent des dispositions contractuelles du Fonds notamment en termes de suivi des Encaissements et de la conformité des Créances aux Critères d'Eligibilité.

Rehaussement et mécanismes de protections limités

Les mécanismes de rehaussement et de protection mis en place au profit du Fonds et/ou des Porteurs de Titres résumés dans la section « IX.13 Mécanismes de Couverture » du Document d'information ne procurent aux Porteurs de Titres qu'un rehaussement ou une protection limitée. Après utilisation de ces mécanismes, les Porteurs de Titres pourraient ne pas recevoir l'intégralité des sommes qui leur sont dues par le Fonds.

Risque de taux

Les porteurs d'Obligations sont exposés au risque de taux pouvant résulter d'une évolution défavorable de la courbe des taux sur le marché secondaire.

En effet, en cas de variation défavorable des taux sur le marché secondaire, ceci pourrait avoir pour conséquence d'entraîner une baisse du prix des Obligations en cas de revente sur ce marché par les Porteurs d'Obligations.

Risque de liquidité s'agissant des Titres et revente des Titres sur le marché secondaire

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la création d'un éventuel marché secondaire des Titres et, dans l'éventualité où un tel marché secondaire serait constitué, qu'il puisse durer pendant la durée de vie des Titres, ou qu'il puisse fournir une liquidité suffisante aux Porteurs de Titres. L'absence de liquidité sur

le marché secondaire ou l'insuffisance de liquidité des Titres pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Titres. D'autre part, en cas de variation défavorable des taux sur le marché secondaire, ceci pourrait avoir pour conséquence d'entraîner une baisse du prix des Obligations en cas de revente sur ce marché par les Porteurs d'Obligations.

Changement législatif et réglementaire

Les Titres sont régis par les lois et règlements du Royaume du Maroc, tels que ces derniers sont en vigueur à la date du Document d'information. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée quant aux conséquences (i) d'une modification de la loi ou des règlements intervenant postérieurement à la date du Document d'information ou (ii) de toute décision d'une autorité administrative, judiciaire ou d'un tribunal arbitral de nature à affecter lesdites lois ou règlements.

Régime fiscal du Fonds

Les informations publiées dans le Document d'Information, relatives au régime fiscal applicable au Fonds ou aux Porteurs de Titres sont conformes aux dispositions fiscales du Code Général des Impôts, en vigueur à la date du Document d'information. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée quant (i) à une stabilité du régime fiscal applicable au Fonds ou aux Porteurs des Titres ou (ii) aux conséquences d'une interprétation dudit régime par une autorité administrative ou judiciaire.

Le Fonds et ses représentants ainsi que l'Arrangeur déclinent toutes responsabilités quant à toute évolution défavorable du régime fiscal du Fonds et des porteurs des Titres.

Informations historiques et autres informations statistiques

Les informations historiques, les autres informations statistiques, économiques, de performances et les estimations fournies dans le Document d'Information s'agissant des Créances, des Débiteurs ou de l'ONEE (en sa qualité d'Etablissement Initiateur ou de Recouvreur) représentent l'expérience historique et les procédures actuelles de l'ONEE.

Certaines informations peuvent être fournies sur la base d'hypothèses qui échappent au contrôle de l'Etablissement Gestionnaire, du Fonds et/ou de l'Etablissement Initiateur. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par l'Etablissement Gestionnaire sur le fait que les informations futures relatives à la performance des Créances, des Débiteurs ou de l'ONEE (en sa qualité d'Etablissement Initiateur ou de Recouvreur) seront similaires aux informations exposées dans le Document d'Information.

IV.8 Mécanismes de couverture

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi, le Fonds est couvert contre les risques résultant des Créances Cédées par les principaux mécanismes ci-dessous :

- le Ratio de Surdimensionnement qui doit être maintenu à chaque Date de Calcul à un niveau minimum de 1,30;
- l'émission de Parts Résiduelles, souscrites intégralement par l'Etablissement Initiateur et destinées à supporter en priorité, le risque de défaillance des Débiteurs ;
- l'engagement de l'Etablissement Initiateur à racheter auprès du Fonds toute Créance Non-Eligible ou de lui céder de nouvelles Créances Eligibles sur de Nouveaux Débiteurs Eligibles et qui seront sélectionnés par l'Etablissement Gestionnaire à partir du gisement des Clients Grands Comptes dont la présentation et les statistiques sont repris à la section « VIII. Données Statistiques relatives aux Clients Grands Comptes de l'ONEE » ;
- l'engagement de l'Etablissement Initiateur à racheter du Fonds les Créances Cédées figurant à son actif en cas d'insuffisance des Encaissements de la dernière Période d'Encaissement pour le paiement des sommes dues par le Fonds dans les circonstances visées au 4) de la section « VIII.5.4 Cession des Créances Cédées non échues et non déchues de leur terme » du Document d'Information;
- l'activation du Compte de Recouvrement à compter de la survenance d'un Evènement Déclencheur
- le recours des Porteurs de Titres pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés (on entend par arriérés, toute somme due et non payée par le Fonds à sa date d'exigibilité notamment les Echéances d'Intérêts Obligations et Coûts de Gestion) sur les actifs du Fonds, conformément aux modalités des Titres ;
- les déclarations et garanties faites par l'Etablissement Initiateur en sa qualité de Cédant aux termes de la Convention de Cession en vertu desquelles l'Etablissement Initiateur déclare et garantit notamment que les Créances Cédées satisfont les Critères d'Eligibilité des Créances ; et

- l'application de l'Ordre de Priorités des Paiements en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé.

Annexe 1 : Analyse financière de l'Établissement Initiateur au titre de la période 2019-2021

1. Compte des produits et charges :

L'ONEE poursuit, ces trois dernières années, l'amélioration progressive de ses résultats financiers en réalisant en 2020 un bénéfice net de **423 MDH** et une capacité d'autofinancement d'environ **7,5 milliards de Dirhams**.

Ces résultats, qui concernent les deux branches d'activité de l'Office à savoir l'électricité, l'eau potable et l'assainissement liquide, se sont traduits par un net redressement de l'ensemble des indicateurs de gestion de l'Office et une maîtrise du déficit de la trésorerie qui a terminé l'année 2020 sur une note positive de **5 511 MDH**.

Malgré l'importance des coûts liés à ses activités stratégiques et les risques importants auquel il est confronté, l'Office perdure dans le maintien et la consolidation de ses équilibres financiers. Ceci est principalement dû à l'effet conjugué des facteurs ci-après :

- Evolution favorable du chiffre d'affaires, conformément aux dispositions du Contrat Programme 2014-2017 ;
- Amélioration du mix énergétique (réduction du recours au fioul, optimisation du placement des moyens de production, etc.) ;
- Réduction des charges d'exploitation, conséquence de la baisse des prix d'achat d'électricité et des combustibles au niveau international ;
- Maîtrise des charges et amélioration des indicateurs de performances dans le cadre des engagements du Contrat Programme.

La formation du résultat net au titre de l'exercice 2021, s'explique par les résultats intermédiaires suivants :

<i>En MDH</i>	2019	2020	2021	Var 20-19	Var 21-20
Produits d'exploitation	39 623	37 837	40 402	-5%	7%
Résultat d'exploitation	1 933	3 420	2 030	77%	-41%
Résultat Financier	-1 060	-699	-557	-34%	-20%
Résultat Courant	873	2 721	1 472	212%	-46%
Résultat Non Courant	-160	-148	-583	-8%	294%
Résultat Net	594	2 252	423	279%	-81%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

a. Résultat d'Exploitation :

Evolution (2019-2020)

Le résultat d'exploitation s'est établi à **+3 420 MDH** en 2020 contre **1 933 MDH** en 2019.

Cette amélioration par rapport à l'exercice 2019 est due principalement à la baisse des Produits d'exploitation de **-1 786 MDH (soit -5%)**, suite notamment à de la baisse enregistrée au niveau de la demande qui a été impactée par la pandémie COVID-19 et la diminution du volume des exportations de l'énergie électrique de 81,6% par rapport à 2019, atténuée par la hausse du volume des ventes pour l'activité eau de (+4,1%).

La baisse des produits d'exploitation a été accompagnée par une baisse plus importante des charges d'exploitation à raison de **-3 273 MDH** par rapport à 2019, soit **-9%**. A ce titre, on constate principalement ce qui suit :

- La baisse des achats consommés de matières et fournitures de **13,41%** (-3 178,59 MDH), justifiée principalement par l'effet combiné de :
 - ✓ Légère hausse des achats d'énergie pour l'activité électricité de 0,32% (+49,22 MDH) expliquée par :
 - La baisse des achats auprès de **TAQA MOROCCO (JLEC 1 à 4) de 764 MDH** et ce, suite d'une part, à la baisse des quantités achetées de **5%** (10 069 GWH en 2020 contre 10 548 GWH en 2019) en raison de l'arrêt de la tranche 1 pendant un mois pour les besoins de la révision générale et d'autre part à la baisse des prix unitaires moyens du charbon en 2020 par rapport à 2019 ;
 - La hausse des achats auprès de **SAFIEC de 679,57 MDH** justifiée par la hausse des quantités achetées de **4%** (8 381 GWH en 2020 contre 8 085 GWH en 2019) et la fin de la période d'intervention au mois de juillet 2020 ;
 - La baisse des achats auprès de **MASEN de 84,02 MDH** ;
 - La baisse des achats auprès de **TAREC de 24,65 MDH** soit **-3%** par rapport à 2019.
 - ✓ La baisse de la consommation de combustible de **44,89%** (soit **-3 172 MDH**), expliquée essentiellement par :
 - La baisse de la consommation du charbon de **1 686 MDH** (soit **-44,5%**), suite à la baisse des quantités consommées de **31%** en raison principalement de l'arrêt d'approvisionnement par l'ONEE/BE de la centrale de SAFIEC à partir du mois de juillet 2020 après l'entrée en service du Port de SAFI conjuguée à une baisse des prix moyens unitaires du charbon en 2020 par rapport à 2019 ;
 - La baisse de la consommation de Fuel de **51,85%**, en raison de la baisse de la production d'origine fuel de **34%** ;
 - La baisse de la consommation de gaz naturel de **44%** (soit **-1 115,17 MDH**) et ce en raison de la baisse de la production ABM de **24%** et Tahaddart de **29%**.
- La baisse des autres charges externes de **10,45%** (-176,06 MDH) qui sont passées de **1 685,23 MDH** en 2019 à **1 509,17 MDH** en 2020 ;
- L'augmentation des charges du personnel de **2,40%** (95,54 MDH).

Evolution (2020-2021)

Le résultat d'exploitation a connu une baisse de -41%, et s'est établi à **2 030 MDH** en 2021 contre **3 420 MDH** en 2020, soit une diminution de **-1 390 MDH**.

Cette diminution s'explique par la hausse enregistrée au titre des produits d'exploitation et des charges d'exploitation qui ont augmenté respectivement que de **2 565 MDH** et **3 955 MDH**.

La faible augmentation des produits d'exploitation trouve son origine dans l'effet combiné de :

- La hausse des ventes de biens et services produits de **2 420 MDH**, suite à la hausse des ventes en volume de l'électricité et de l'eau pour respectivement de **(+5,5%)** et de **(+3,7%)**.
- La hausse du volume des ventes d'électricité est due principalement à l'augmentation des ventes en GWH qui sont passés de **30 283 GWH** en 2020 à **31 957 GWH** en 2021.
- L'augmentation des reprises d'exploitation et des transferts de charges de **187 MDH** (soit **+24%**).
- Les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même ont accusé une baisse de **-21%** par rapport à fin 2020, soit une évolution de **-39 MDH**.

Parallèlement, les charges d'exploitation ont enregistré une augmentation plus importante de 3 955 MDH par rapport à 2020, soit +11%, expliquée principalement par ce qui suit :

- L'augmentation des achats consommés de matières et fournitures de **+16%** soit un montant de **3 276 MDH**, justifiée principalement par :
- ✓ **La hausse des achats d'énergie** de **3,6%** par rapport à 2020, due à l'effet combiné des mouvements enregistrés, dont principalement :

- L'augmentation des achats auprès de SAFIEC (**+1 917 MDH**), en raison de la hausse de la production de la centrale de +9% ;
 - La baisse des achats de JLEC 5-6 (**-150 MDH**), en raison de la baisse des achats en GWH de -7% ;
 - La hausse des achats auprès d'ABM et Tahaddart (**+43 MDH**) en raison de la hausse du GWH de +29% ;
 - La hausse des achats auprès de MASEN (**+139MDH**) suite à la hausse du GWH de +10%,
 - La hausse des achats auprès de l'Espagne (**+175 MDH**) suite à la hausse des importations ;
- ✓ **La baisse des consommations de combustibles (tonnes) de -36%, due principalement à :**
- La baisse de la consommation de charbon de -44% en raison de l'arrêt d'approvisionnement de la centrale de SAFIEC à partir du mois de juillet 2020,
 - La hausse de la consommation de Fuel et de Gasoil respectivement de +213% et de +72%, suite principalement à la remise en exploitation, à partir du mois d'Octobre 2021, de la centrale Thermique de Kénitra qui était déclarée officiellement déclassée,
 - La baisse de la consommation de Gaz Naturel de -2%, en raison de son indisponibilité à partir du mois de novembre 2021.
- La légère augmentation des charges du personnel de **3%** soit un montant de **103 MDH** sous l'effet conjugué des départs et des avancements statutaires, promotions internes et nouveaux recrutements de l'exercice ; et
 - La hausse des dotations d'exploitation de **659 MDH** (soit **+8%**).

b. Résultat financier :

Ce résultat a enregistré une amélioration en **2021** en s'établissant à **-557 MDH** contre **-699 MDH** en **2020**.

Cette augmentation s'explique par une diminution des charges financières et une stagnation des produits financiers. En effet, les charges financières ont connu une diminution de **-142 MDH** en **2021** par rapport à l'année **2020**, qui s'explique par :

- La baisse des dotations financières d'un montant de **104 MDH** en passant de **764 MDH** en 2020 à **660 MDH en 2021** ;
- La hausse des charges d'intérêts de **3 MDH** en passant de **1 319 MDH** en **2020** à **1 323 MDH** en **2021**.

c. Résultat Non Courant :

L'ONEE a réalisé au titre de l'exercice **2021** un résultat non courant déficitaire de **-583 MDH** contre un résultat négatif de **-148 MDH** enregistré au titre de l'exercice 2020.

Cette diminution de **435 MDH** s'explique par l'effet combiné de l'augmentation des charges non courantes de l'ordre de **206 MDH** accentuée par la diminution des produits non courants pour un montant de **-229 MDH**.

d. Résultat net :

Au 31/12/2021, le résultat net comptable a présenté un **bénéfice global de 423 MDH** contre **2 252 MDH en 2020**. Ce résultat vient après déduction d'une cotisation minimale de **466 MDH** constatée au titre de l'exercice 2021 contre **321 MDH** en **2020**.

2. Le Bilan :

Comparativement à l'exercice 2020, le total du bilan au 31/12/2021 a connu une hausse de **7%** passant de **144 MMDH** à **153 MMDH**.

En MMAD	2019	2020	2021	Var 20-19	Var 21-20
Actif Immobilisé	100 053	104 137	108 160	4%	4%
Actif Circulant	28 065	32 766	36 962	17%	13%
Trésorerie Actif	7 459	6 942	8 169	-7%	18%
Total Actif	135 578	143 845	153 291	6%	7%
Financement Permanent	114 837	122 610	130 348	7%	6%
Passif Circulant	16 206	16 987	20 286	5%	19%
Trésorerie Passif	4 535	4 248	2 658	-6%	-37%
Total Passif	135 578	143 845	153 291	6%	7%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

a. L'Actif :

Principalement constitué par les immobilisations, l'évolution de l'actif dépend fortement de celle enregistrée au niveau de ce poste. Les principales évolutions sont synthétisées comme suit :

a.1 Actif immobilisé :

Le poste immobilisations a connu une hausse en 2021 de **4 023 MDH** en valeur nette **soit +4%**.

- **Immobilisations en non-valeurs :**

Ce poste a accusé une hausse en valeur nette de **51%** soit un montant de **5 969 MDH** due essentiellement à l'impact de l'amortissement de l'engagement de retraite dont la valeur nette est passée de **22 396 MDH** en 2020 à **23 606 MDH** à fin 2021, soit une augmentation de **5%**.

- **Immobilisations Incorporelles :**

Au 31/12/2021, ce poste en net a enregistré une diminution de **-2%** en passant de **904 MDH** à **886 MDH**.

- **Immobilisations Corporelles :**

Ce poste, qui dépend fortement des investissements réalisés et des mises en service de projets survenues au cours de l'exercice, a enregistré une diminution en 2021, en passant de **84 621 MDH** en 2020 à **83 171 MDH** en 2021 soit **-2%** par rapport à **2020**.

A signaler que pour l'exercice 2021, les investissements au titre des immobilisations corporelles réalisés se chiffrent à **4 014 MDH pour la branche électricité** et **4 791,4 MDH pour la branche eau** et concernent principalement les ouvrages de production, de transport et de distribution d'électricité et d'eau potable ainsi que les infrastructures d'électrification rurale et les aménagements complémentaires de maintenance et d'appui, ainsi que ceux d'assainissement.

- **Immobilisations Financières :**

Les immobilisations financières ont connu une baisse de **-270 MDH (soit -4%)** expliquée principalement par l'effet combiné de :

- La baisse du crédit de TVA;

- L'augmentation des autres créances financières rattachées aux participations de **279 MDH** correspondant au prêt accordé aux filiales MWF (MIDELT WIND FARM), et BWF (BOUJDOUR WIND FARM) ;
- La diminution des titres de participation d'un montant de **61 MDH** soit **-4%** relatif au Projet Eolien de Tahaddart.
- La signature d'un nouveau protocole d'accord entre l'office et le ministère d'intérieur d'un montant de **394 MDH** pour l'apurement des arriérés au titre des créances sur les collectivités locales pour le financement des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

- **Ecart de conversion actif :**

Cette rubrique a connu une diminution de **28%**. Elle est ainsi passée de **753 MDH** en 2020 à **544 MDH** à fin 2021. Cette situation s'explique notamment par la diminution du volume de la dette libellée en euro et la baisse du cours de change de l'euro à la date de clôture de l'exercice 2021.

a.2 Actif Circulant

L'actif circulant a connu une augmentation en 2021 de **13%**, soit une variation nette de **+4 196 MDH**. Par poste, les évolutions enregistrées peuvent être présentées comme suit :

- **Stocks :**

Cette rubrique a enregistré une hausse de **21%** en valeur nette pour s'établir à **1 881 MDH** au **31/12/2021** contre **1 561 MDH** en 2020.

Cette évolution est principalement due à celle enregistrée au niveau des stocks charbon et Fuel.

- **Créances de l'actif circulant :**

En net, ce poste a connu une diminution de **-7%** par rapport au **31/12/2020** (soit une variation de **-1 965 MDH**).

Cette baisse est due principalement à l'effet combiné de :

- ✓ La baisse enregistrée au titre du poste « **clients et comptes rattachés** », qui est passé de **17 010,43 MDH** à **14 510,79 MDH** à fin **2021** soit **-2 499,64 MDH (-14,69%)** grâce d'une part à l'amélioration du recouvrement des créances
- ✓ La hausse enregistrée au niveau du poste Etat débiteur de **+722,68 MDH** soit **+43,56%** en passant de **1 659,00 MDH** en **2020** à **2 381,68 MDH** en **2021**. Cette hausse s'explique par :
 - La subvention d'investissement à recevoir suite à la participation de la branche électricité dans le programme PERG d'un montant de **+185,18 MDH**.
 - Etat tva récupérable sur exploitation de la branche électricité a connu une hausse de **+249,32 MDH** en passant de **+463,50 MDH** en **2020** à **+712,83 MDH** en **2021** soit **+53,79%**.

b. Le Passif

	En MMAD	2019	2020	2021	Var 20-19	Var 21-20
Capitaux Propres		-665	2 587	3 510	489%	36%
Capitaux Propres Assimilés		24 435	24 243	24 190	-1%	0%
Dettes de Financement		57 785	59 530	57 713	3%	-3%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

- **Capitaux Propres :**

Les capitaux propres se sont établis à **3 510 MDH** à fin 2021, soit une amélioration de **36%** par rapport à l'exercice **2020** et ce, grâce au résultat net bénéficiaire de l'exercice **2021** de **423 MDH** et au ticket

d'extension du contrat de fourniture d'énergie (PPA) avec TAQA 1-4 sous forme de dotation en capital qui s'élève à 500 MDH.

- **Capitaux Propres Assimilés :**

Cette rubrique enregistre principalement les dotations aux amortissements dérogatoires, ainsi que les dons et subventions d'investissement constatés au cours de l'exercice. Il a été enregistré une variation d'un montant de **-53 MDH** en 2021 par rapport à l'exercice 2020.

- **Dettes de financement :**

Les dettes de financement ont enregistré une baisse de **-3%** en passant de **59 530 MDH** en 2020 à **57 713 MDH** en 2021.

L'évolution de ce poste est justifiée par les mouvements de tirages et remboursements constatés courant l'exercice au titre des emprunts contractés pour le financement du programme d'investissements de l'Office.

Pour la Branche Electricité :

	En MMAD	2019	2020	2021
Encours de la dette		28 974	27 902	26 403
Tirages		1 627	2 611	1 733
Remboursement Principal		3 050	3 683	3 232
Charges financières		792	690	603

- **Provisions pour risques et charges :**

Ce poste a connu une augmentation **23%** par rapport à 2020.

Il est composé principalement de la provision pour pension de retraite qui s'élève à **33 961 MDH** à fin **2021** contre **33 516 MDH** en 2020, accusant ainsi une augmentation de **1,3%**.

- **Dettes du passif circulant :**

Ces dettes ont connu une augmentation de **19%** par rapport à l'année 2020 soit une variation de **3 186 MDH**.

Cette variation est expliquée principalement par l'effet combiné de :

- L'augmentation des dettes fournisseurs et comptes rattachés de **3 813 MDH** par rapport à **2020** ;
- La diminution des autres créanciers de **-948 MDH** par rapport à **2020**, soit **-13%**.

c. Trésorerie – nette (Actif-Passif) :

La trésorerie nette (hors vignettes) présente au **31/12/2021** un solde positif de **5 511 MDH** contre **2 695 MDH** en 2020, soit une amélioration de **2 816 MDH**.

3. L'Etat des soldes de gestion :

	En MMAD	2019	2020	2021	Var 20-19	Var 21-20
Valeur Ajoutée		12 771	15 014	14 199	18%	-5%

Excédent Brut d'Exploitation	9 117	10 850	9 933	19%	-8%
Capacité d'Autofinancement	7 567	8 758	7 544	16%	-14%

a. Valeur ajoutée :

La valeur ajoutée réalisée au cours de l'exercice 2021 s'élève à **14 199 MDH** contre **15 014 MDH** au 31/12/2020, enregistrant ainsi une diminution de **-815 MDH**, soit **-5%**.

Cette baisse de la valeur ajoutée est due à une hausse plus importante de la consommation de l'exercice, en raison de la reprise de la demande **(+5,6%)**, **combinée à une hausse importante des prix de combustibles et des achats d'énergie au cours de l'exercice 2021.**

b. Excédent Brut d'Exploitation (EBE) :

L'excédent brut d'exploitation s'est établi à **9 933 MDH** au 31/12/2021 contre **10 850 MDH** au 31/12/2020, soit une baisse de **-8%**.

Cette diminution s'explique par l'effet combiné de la diminution de la valeur ajoutée pour un montant de **815 MDH**, et la hausse des charges du personnel pour un montant de **103 MDH**.

c. Capacité d'Autofinancement (CAF) :

La capacité d'autofinancement s'est établie à **7 544 MDH** en 2021 contre **8 758 MDH** en 2020 soit une diminution de **1 215 MDH** expliquée par l'effet combiné de la diminution du résultat net de **1 829 MDH** et l'impact de la variation des dotations et reprises.

4. Tableau de financement :

Le tableau de financement au titre de la période du 01/01/2019 au 31/12/2021 tel que présenté en **Annexe IV**, permet de relever une amélioration du fonds de roulement qui s'est établi à **12 370 MDH** en 2021, contre **10 792 MDH** en 2020.

Le besoin de financement global a enregistré une hausse de **969 MDH** en passant de **11 121 MDH** en 2020 à **12 090 MDH** à fin 2021.

<i>En MDH</i>	2019	2020	2021
Fonds de Roulement	14 784	18 473	22 187
Besoin en Fonds de Roulement	14 626	18 479	19 481
Trésorerie Nette	158	-5,75	2 706

(b) Fonds de Roulement :

Le fonds de roulement fonctionnel a connu une hausse importante, soit un montant de **22 187 MDH** par rapport à l'année 2020, expliquée par l'effet conjugué de :

- ✓ L'augmentation du financement permanent de **7 737 MDH**, due principalement à l'amélioration du résultat net, et à l'accroissement des provisions durables pour risques et charges et des
- ✓ ;
- ✓ L'augmentation moins importante de l'actif immobilisé de **4 023 MDH**.

(c) Besoin de financement global :

Le besoin de financement global a connu une hausse de **5,4%** par rapport à 2020 due à :

- ✓ La hausse de l'actif circulant de 12,8% ;
- ✓ La hausse plus importante du passif circulant de 22,4%.

(d) Trésorerie :

L'amélioration importante du fonds de roulement a eu pour conséquence l'amélioration de la trésorerie comptable nette de l'Office (Hors vignettes), dont le solde s'élève à **2 706 MDH** contre **-5 752 MDH** en 2020, soit une amélioration de **2 712 MDH**.

En millions MAD	2019	2020	2021
Dettes financières nettes	48 545	51 001	42 122
<i>Dettes à moyen et long terme</i>	57 785	59 530	57 713
<i>Titres de placements, dépôts à court terme, banque et caisse</i>	9 240	8 529	15 591
Fonds propres (capitaux propres+ capitaux propres assimilés)	23 770	26 830	27 701
Ratio d'endettement (gearing)	2,04	1,9	1,52
Ratio de solvabilité	0,18	0,19	0,18
Ratio de liquidité	2,1	2,29	2,3
<i>Actif circulant</i>	28 065	32 766	36 962
<i>Trésorerie Actif</i>	4 693	4 242	5 363
<i>Passif circulant</i>	13 440	14 287	17 481
<i>Trésorerie Passif</i>	4 535	4 248	2 658
Service de la dette	7 725,71	8 292,97	8 286,67
<i>- Charges d'intérêt (MDH) (+pertes de change-gain de change)</i>	1 488	1 280	1 175
<i>- Principal (MDH)</i>	6 238	7 013	7 112
ROA	5,89%	15,80%	4,51%
ROE	-	87%	12%